



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

March 18, 2016

288 - 366

Le 18 mars 2016

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	288	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	289	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	290 - 354	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	355 - 359	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	360	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	361 - 366	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

**Police Complaint Commissioner of British
Columbia**

Michael Tammen, Q.C.

v. (36855)

Abbotsford Police Department et al. (B.C.)

David Butcher, Q.C.
Wilson Butcher

FILING DATE: 15.02.2016

Yacine Agnaou

Yacine Agnaou

c. (36730)

Procureur général du Canada (C.F.)

Michel Girard
Ministère de la Justice du Canada

DATE DE PRODUCTION: 16.02.2016

**George Brown College of Applied Arts and
Technology**

Robert B. Bell
Lemers LLP

v. (36864)

Katrina Ramdath et al. (Ont.)

Won J. Kim
Kim Orr Barristers P.C.

FILING DATE: 22.02.2016

Sarah Cheung

Amita Vulimiri
Community Legal Assistance Society

v. (36868)

Canadian Transportation Agency et al. (F.C.)

Wendy Liston
Canada Transportation Agency

FILING DATE: 22.02.2016

Derek Joseph Campeau

Pawel J. Milczarek
Sitar & Milczarek

v. (36822)

Her Majesty the Queen (Alta.)

Julie Morgan
Crown Prosecutor's Office

FILING DATE: 27.01.2016

CPNI Inc.

CPNI Inc.

v. (36874)

Paramjit Gill et al. (Ont.)

Chris McClelland
Blaney McMurtry LLP

FILING DATE: 17.02.2016

Aviva Canada Inc.

Eric K. Grossman
Zarek, Taylor, Grossman, Hanrahan LLP

v. (36867)

**State Farm Mutual Automobile Insurance
Company (Ont.)**

Daniel Strigberger
Samis & Company

FILING DATE: 22.02.2016

Jodi Graham et al.

W.J. Sammon
Barnes, Sammon LLP

v. (36870)

Chrysler Canada Inc. et al. (Ont.)

William S. Chalmers
Hughes Amys LLP

FILING DATE: 23.02.2016

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

MARCH 14, 2016 / LE 14 MARS 2016

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Moldaver and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Moldaver et Gascon**

1. *Frederick Allen Clark v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (36813)
2. *Raymond Abouabdallah v. Professional Conduct Committee of the College of Dental Surgeons of Saskatchewan* (Sask.) (Civil) (By Leave) (36833)
3. *Thanh Tam Tran v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36784)
4. *Ramesh Mehta et al. v. Indian Spice & Curry Ltd. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36686)
5. *Elisabeth Eveline Mitchinson et al. v. David Baker et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36823)
6. *Ray Castro v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36781)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Brown**

7. *Prakash Sapra v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36599)
8. *Sébastien Paradis c. Procureur général du Canada* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (36789)
9. *Robert Lavigne v. Canadian Human Rights Commission* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36811)
10. *Système intérieur GPBR inc. c. Agence de revenu du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36710)
11. *American Home Assurance Company v. Onex Corporation et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36679)
12. *Louis-Fred Martin c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (36817)

**CORAM: Cromwell, Wagner and Côté JJ.
Les juges Cromwell, Wagner et Côté**

13. *Sa Majesté la Reine c. Michel Laflamme* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (36731)
14. *Ville de Montréal c. Nousla Dorval et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36752)
15. *9187-0725 Québec inc. c. Matériaux Kott s.e.n.c.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36790)
16. *Guy Béïque et autres c. Simon Béïque* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36594)
17. *Giuliano Scaduto v. Law Society of Upper Canada et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36753)
18. *Michael Ardabili et al. v. Maria Mercedes Ortega Figueroa* (Que.) (Civil) (By Leave) (36705)

MARCH 17, 2016 / LE 17 MARS 2016

36475 Dunkin' Brands Canada Ltd. (formerly Allied Domecq Retailing International (Canada) Ltd.) v. Bertico Inc., 3024032 Canada Inc., 3155412 Canada Inc., 3176941 Canada Inc., 3481191 Canada Inc., 2857-8664 Quebec Inc., 3089-8001 Quebec Inc., 9067-0308 Quebec Inc., Jacques Doyon et Monic Huard, Les Entreprises Doyon et Huard Inc., Les Entreprises Charloise Inc., Les Entreprises Lucien Stephens Inc., 3089-8639 Quebec Inc., Les Entreprises Pierre MacLure Limitée, Les Pâtisseries AL.MA.SO. Inc., 9116-5399 Quebec Inc., 3089-3309 Quebec Inc., 3092-5077 Quebec Inc., 9009-6694 Quebec Inc., 9064-0947 Quebec Inc., 2622-6282 Quebec Inc., 2968-7654 Quebec Inc., Claude St-Pierre et Lynda Viel, Sylvain Charbonneau, Noemia de Lima et Joao de Lima, René Joly et Charlotte Levesque, Mariette Long, Raymond Massi, Pierre MacLure, Jean Rioux, Mario Corbeil, John A. Costin, Bernard Stern et Jacques Pomerleau (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Gascon and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022875-124, 2015 QCCA 624, dated April 15, 2015, is dismissed with costs, Côté J. dissenting.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022875-124, 2015 QCCA 624, daté du 15 avril 2015, est rejetée avec dépens, la juge Côté est dissidente.

CASE SUMMARY

Contracts – Franchise agreements – Non-performance – Damages – Quantum – Does the general obligation of good faith impose on franchisors implied duties to enhance the brand and stave off competition – Can causation for the alleged breach of such duties be inferred simply by looking at the actual results, without having to consider whether a different conduct would have led to different results – Does the aggregation of individual claims into a common trial alleviate or shift the burden of proof incumbent on the plaintiff with respect to damages – *Civil Code of Québec*, CQLR c C-1991, art. 1434.

Twenty-one respondent franchisees who had operated 32 restaurants in the Dunkin' Donuts chain in the 1990's and 2000's brought proceedings for breach of contract against their franchisor. They alleged that the franchisor repeatedly breached its contractual obligation to protect and promote the Dunkin' Donuts brand in Quebec during a period of serious competition, causing them lost profits and investments and leading to the collapse of the brand in Quebec. They sought the formal termination of their leases and franchise agreements as well as damages. The franchisor denied any breach, claiming that the franchisees had failed to operate within standards, and had executed releases barring any claims against it. It also brought cross-demands for unpaid royalties and other sums and for damages for defamation and abuse of process.

The Superior Court of Quebec maintained the franchisees' actions and dismissed the franchisor's defences and cross-claims. The Court annulled the franchisees' releases, resiled their leases and franchise agreements and ordered the franchisor to pay the franchisees global damages of \$16,407,143. The Court of Appeal of Quebec confirmed the finding of liability but allowed the franchisor's appeal in part, maintaining the franchisor's defences and cross-claims to extent of granting the amounts of \$899,528 and \$249,316 and revising the order to pay global damages to the franchisees to \$10,908,513,25.

June 21, 2012
Superior Court of Quebec
(Tingley J.)
[2012 QCCS 2809](#)

Respondents' actions maintained; applicant's cross-claims dismissed; respondents' releases annulled and leases and franchise agreements resiled; and applicant ordered to pay respondents global damages of \$16,407,143

April 15, 2015
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Kasirer, Gagnon and Vaclair JJ.A.)
[2015 QCCA 624](#); 500-09-022875-124

Appeal allowed in part: applicant's defences and cross-claims maintained to extent of granting amounts of \$899,528 and \$249,316 and revising the order to pay global damages to the respondents of \$10,908,513,25

June 15, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats – Contrats de franchise – Inexécution – Dommages-intérêts – Quantum – L'obligation générale de bonne foi impose-t-elle aux franchiseurs des obligations implicites consistant à promouvoir la bannière et à faire face à la concurrence? – Le lien de causalité applicable aux allégations de manquement à de telles obligations peut-il s'inférer d'un simple examen des résultats concrets, sans qu'il soit nécessaire de se demander si une conduite différente aurait entraîné des résultats différents? – Le fait de réunir des demandes individuelles dans un procès commun a-t-il pour effet d'atténuer ou d'inverser le fardeau de la preuve qui incombe au demandeur à l'égard des dommages-intérêts? – *Code civil du Québec*, RLRQ, c. C-1991, art. 1434.

Vingt et un franchisés intimés ayant exploité 32 restaurants de la chaîne Dunkin' Donuts dans les années 1990 et 2000 ont intenté une action pour inexécution de contrat contre leur franchiseur. Ils allèguent que ce dernier a manqué à plusieurs reprises à son obligation contractuelle de protéger et de promouvoir la bannière Dunkin' Donuts au Québec dans une période où la concurrence était importante, ce qui leur a fait perdre des profits et des investissements et a entraîné l'effondrement de la bannière dans cette province. Ils ont demandé la résiliation officielle de leurs baux et de leurs contrats de franchise, ainsi que des dommages-intérêts. Le franchiseur a nié avoir commis quelque manquement que ce soit, alléguant que les franchisés n'avaient pas exploité leur franchise selon les normes et avaient signé des quittances, ce qui rendait irrecevable toute demande intentée contre lui. Il a également présenté des demandes reconventionnelles pour redevances et autres sommes impayées, et visant l'obtention de dommages-intérêts pour diffamation et abus de procédure.

La Cour supérieure du Québec a fait droit aux actions des franchisés et a rejeté les défenses et les demandes reconventionnelles du franchiseur. Elle a annulé les quittances des franchisés, a résilié leurs baux et leurs contrats de franchise, et a ordonné au franchiseur de leur verser des dommages-intérêts globaux de 16 407 143 \$. La Cour d'appel du Québec a confirmé la conclusion de responsabilité, mais elle a fait droit en partie à l'appel du franchiseur et a accueilli les défenses et les demandes reconventionnelles de ce dernier afin de lui accorder 899 528 \$ et 249 316 \$ et de modifier l'ordonnance lui intimant de verser des dommages-intérêts globaux aux franchisés en établissant ces dommages-intérêts à 10 908 513,25 \$.

21 juin 2012
Cour supérieure du Québec
(Juge Tingley)
[2012 QCCS 2809](#)

Décision accueillant les actions des intimés, rejetant les demandes reconventionnelles de la demanderesse, annulant les quittances des intimés et résiliant les baux et les contrats de franchise, et ordonnant à la demanderesse de verser aux intimés des dommages-intérêts globaux de 16 407 143 \$

15 avril 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Kasirer, Gagnon et Vauclair)
[2015 QCCA 624](#); 500-09-022875-124

Appel accueilli en partie : arrêt accueillant les défenses et les demandes reconventionnelles de la demanderesse afin de lui accorder 899 528 \$ et 249 316 \$ et de modifier l'ordonnance lui intimant de verser des dommages-intérêts globaux aux intimés en établissant ces dommages-intérêts à 10 908 513,25 \$

15 juin 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36539 **Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Robert Jodoin** (Qc) (Criminelle)
(Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Côté

La requête en prorogation de délai pour la signification et le dépôt de la réponse à la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro, 500-10-005511-132, 2015 QCCA 847, daté du 8 mai 2015, est accueillie.

The motion for an extension of time to serve and file the response to the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number, 500-10-005511-132, 2015 QCCA 847, dated May 8, 2015, is granted.

CASE SUMMARY

Criminal law – Costs – Whether Quebec Court of Appeal erred in disregarding applicable standard of review when intervening in exercise of Superior Court's discretion to order counsel to pay costs for abusive and dishonest conduct – Whether Quebec Court of Appeal erred in law in analyzing seriousness of counsel's misconduct by disregarding similar misconduct by same lawyer in other cases in assessing his state of mind and dishonest nature of his motions – Whether Quebec Court of Appeal erred in law in unduly limiting inherent power of superior court to enforce respect for courts and their authority.

The respondent is a lawyer who, in this case, was representing clients charged with having had the care or control of a motor vehicle while impaired by alcohol or while their blood alcohol levels exceeded the legal limit. On May 7, 2013, after a hearing in the Court of Québec on a motion for the disclosure of evidence, the respondent filed in the Superior Court, on behalf of his clients, motions for writs of prohibition challenging the jurisdiction of the Court of Québec judge. The applicant, the Director of Criminal and Penal Prosecutions, objected to these motions.

September 20, 2013
Quebec Superior Court
(Bellavance J.)
Nos.

Motions for writs of prohibition dismissed; respondent ordered to pay costs.

460-36-000207-134 / 460-36-000208-132 /
460-36-000209-130 / 460-36-000210-138 /
460-36-000212-134 / 460-36-000213-132 /
460-36-000214-130 / 460-36-000215-137 /
460-36-000216-135 / 460-36-000217-133 /
460-36-000218-131 / 460-36-000220-137
[2013 QCCS 4661](#)

May 8, 2015
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dutil, Lévesque and Émond JJ.A.)
No. 500-10-005511-132
[2015 QCCA 847](#)

Appeal allowed solely to set aside award of costs
against respondent.

August 4, 2015
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file
application for leave and application for leave to
appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Dépens – La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en intervenant dans le pouvoir discrétionnaire de la Cour supérieure de condamner un avocat aux frais pour conduite abusive et malhonnête en faisant abstraction de la norme de contrôle applicable? – La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit dans son analyse de la gravité de l'inconduite de l'avocat en faisant abstraction d'autres inconduites similaires de cet avocat dans d'autres dossiers pour évaluer son état d'esprit et le caractère malhonnête de son recours? – La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en limitant indûment le pouvoir inhérent d'une cour supérieure de veiller au respect des tribunaux et de leur autorité?

L'intimé est avocat et représentait en l'espèce des clients accusés d'avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule moteur alors que leurs capacités étaient affaiblies par l'alcool ou que leur alcoolémie dépassait la limite permise. Le 7 mai 2013, à la suite d'une audience en Cour du Québec sur une requête en communication de la preuve, l'intimé a présenté en Cour supérieure et au nom de ses clients des requêtes pour brefs de prohibition contestant la compétence du juge de la Cour du Québec. Le demandeur, à savoir le Directeur des poursuites criminelles et pénales, s'est objecté à ces requêtes.

Le 20 septembre 2013
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bellavance)
Nos.

460-36-000207-134 / 460-36-000208-132 /
460-36-000209-130 / 460-36-000210-138 /
460-36-000212-134 / 460-36-000213-132 /
460-36-000214-130 / 460-36-000215-137 /
460-36-000216-135 / 460-36-000217-133 /
460-36-000218-131 / 460-36-000220-137
[2013 QCCS 4661](#)

Requêtes visant à faire émettre un bref de prohibition
rejetées; condamnation de l'intimé aux dépens.

Le 8 mai 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dutil, Lévesque et Émond)
No. 500-10-005511-132
[2015 QCCA 847](#)

Appel accueilli à la seule fin d'annuler la
condamnation de l'intimé aux dépens.

Le 4 août 2015
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et
déposer la demande d'autorisation et demande
d'autorisation d'appel déposées.

36565 **Peavine Metis Settlement, East Prairie Settlement and Elizabeth Metis Settlement v. Linda Isbister and Fishing Lake Metis Settlement – and – Metis Settlements Appeal Tribunal**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The applicants' motion to be added as parties is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1403-0103-AC, 2015 ABCA 164, dated May 15, 2015, is dismissed without costs.

La requête des demandeurs en vue d'être ajoutés comme parties est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1403-0103-AC, 2015 ABCA 164, daté du 15 mai 2015, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Administrative Law – Boards and tribunals – Metis Settlements Appeal Tribunal – Jurisdiction – Legislation – Interpretation – Tribunal extending appeal period to challenge Metis Settlement membership by-law – Tribunal repealing by-law and removing respondent's name from settlement membership list – Court of Appeal restoring respondent's name to membership list – Whether Tribunal has statutory authority to extend time for challenging membership by-law – *Metis Settlements Act*, R.S.A. 2000, Ch. M-14.

In 2008, the Fishing Lake Metis Settlement passed a by-law approving the respondent Ms. Isbister's membership in the Settlement. In 2013, another member of the Settlement brought an appeal to the Tribunal, challenging the legality of the by-law and the approval of Ms. Isbister's membership. The Metis Settlements Appeal Tribunal waived the statutory 45-day appeal period under the *Metis Settlements Act* in which to challenge membership by-laws, concluding that the circumstances of this case weighed in favour of an extension or waiver. The Tribunal found that Ms. Isbister had been ineligible to apply as a member given that she was voluntarily registered as a status Indian at the time, and the by-law approving her membership was therefore illegal. The Tribunal repealed the by-law and removed Ms. Isbister's name from the Settlement membership list. The Court of Appeal of Alberta allowed Ms. Isbister's appeal, vacated the Tribunal's order, restored the by-law, and restored Ms. Isbister's name to the Settlement membership list. The court found that the Tribunal did not have the statutory authority to waive or extend the 45-day appeal period; given that the appeal was filed outside this period, the challenge to the by-law should not have been considered by the Tribunal.

March 11, 2014
Metis Settlements Appeal Tribunal (Alberta)
(Tribunal panel members Cunningham, Drummond, and Bowal)
[Tribunal Order 254](#)

Tribunal decision repealing membership by-law and removing Ms. Isbister's name from Settlement membership list

May 15, 2015
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Côté, Brown, and Veit JJ.A.)
[2015 ABCA 164](#)

Appeal allowed; Tribunal order vacated; Ms. Isbister's name restored to Settlement membership list

August 14, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Peavine Metis Settlement, East Prairie Settlement and Elizabeth Metis

Settlement

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Metis Settlements Appeal Tribunal – Compétence – Législation – Interprétation – Tribunal prorogeant le délai d'appel pour contester un règlement d'appartenance à un établissement métis – Tribunal abrogeant le règlement et retirant le nom de l'intimée de la liste des membres de l'établissement – Cour d'appel ordonnant la réinscription du nom de l'intimée – Le tribunal a-t-il le pouvoir légal de proroger le délai imparti pour contester un tel règlement? – *Metis Settlements Act*, R.S.A. 2000, c. M-14.

En 2008, l'établissement métis de Fishing Lake a pris un règlement admettant l'intimée Mme Isbister en tant que membre. En 2013, un autre membre de l'établissement a interjeté appel au tribunal, contestant la légalité du règlement et l'admission de Mme Isbister en tant que membre. Le tribunal d'appel des établissements métis (« *Metis Settlements Appeal Tribunal* ») a renoncé au délai d'appel de 45 jours établi par la *Metis Settlements Act* pour contester un règlement d'appartenance à un établissement métis, concluant que les circonstances de l'espèce penchaient en faveur d'une prorogation du délai applicable ou d'une renonciation à celui-ci. Le tribunal a conclu que Mme Isbister ne pouvait demander de devenir membre parce qu'elle était volontairement inscrite à titre d'Indienne à l'époque et que le règlement l'admettant comme membre était donc illégal. Le tribunal a abrogé le règlement et a retiré le nom de Mme Isbister de la liste des membres de l'établissement. La Cour d'appel de l'Alberta a fait droit à l'appel de Mme Isbister, a annulé l'ordonnance du tribunal, a rétabli le règlement et a ordonné la réinscription du nom de Mme Isbister sur la liste des membres de l'établissement. Le tribunal n'avait pas, à son avis, le pouvoir légal de renoncer au délai d'appel de 45 jours ou de proroger celui-ci; comme l'appel a été interjeté après cette période, la contestation du règlement n'aurait pas dû être examinée par le tribunal.

11 mars 2014
Metis Settlements Appeal Tribunal (Alberta)
(Membres Cunningham, Drummond et Bowal)
[Tribunal Order 254](#)

Décision du tribunal abrogeant le règlement d'appartenance et retirant le nom de Mme Isbister de la liste des membres

15 mai 2015
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Côté, Brown et Veit)
[2015 ABCA 164](#)

Arrêt accueillant l'appel; annulation de l'ordonnance du tribunal; réinscription du nom de Mme Isbister sur la liste des membres de l'établissement

14 août 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une demande d'autorisation d'appel par l'établissement métis de Peavine, l'établissement métis d'East Prairie et l'établissement métis d'Elizabeth

36566 **Site Touristique Chute à L'ours de Normandin Inc. c. Succession de Duc Duy Nguyen, Nguyen Thi Thu Thao, Pham Thi My Dieu, ès qualités de demanderesse en reprise d'instance pour Nguyen Van Sau et Lai Thi Ai Phuong, tant en sa qualité personnelle qu'en sa qualité d'héritière légale de Duc Duy Nguyen** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Cromwell, Wagner et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-008248-145, 2015 QCCA 924, daté du 27 mai 2015, est rejetée avec dépens. La demande d'autorisation d'appel incident est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-008248-145, 2015 QCCA 924, dated May 27, 2015, is dismissed with costs. The application for leave to cross-appeal is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil liability – Fault – Obligation of safety – Availability of rescue equipment – Causation – Assumption of risks – Contributory fault or *novus actus interveniens* – Pecuniary loss – Assessment of injury – Assessment of future income and mitigation of damages – Whether obligation of safety incumbent on owner or lessor of riparian land includes obligation to provide rescue equipment to protect visitors from obvious risks even though visitors have accepted those risks without reservation – Whether owner or lessor of riparian land can be held liable for accidents occurring on neighbour's property – Criteria for avoiding confusion between concepts of contributory fault and *novus actus interveniens* – Whether judgments of courts below depart from current case law and literature on theory of assumption of risks – Whether, in assessing individual's future income, his or her existing situation should be considered or situation that individual's education might have enabled him or her to attain.

On August 4, 2007, while staying at an outdoor recreation centre run by the applicant, Site touristique Chute à l'Ours de Normandin inc., Duc Duy Nguyen, aged 27, drowned in the Ashuapmushuan River.

Duc Duy Nguyen's father, Nguyen Van Sau, his mother, Lai Thi Ai Phuong, and his fiancée, Nguyen Thi Thu Thao, are claiming damages from the applicant, arguing that it must be held liable for faults of omission that constituted a breach of its obligation of safety and its duty to provide information. More specifically, they submit that the applicant failed to inform the group of visitors of which Duc Duy Nguyen was a member of the risks involved in venturing onto the rocks by the river, to tell them they could not go there and to provide rescue equipment next to the falls.

February 10, 2012
(March 14, 2012 – corrective judgment)
Quebec Superior Court
(Duchesne J.)
[2012 QCCS 1388](#)

Motion re applicant's liability granted in part in favour of respondents Nguyen Van Sau and Lai Thi Ai Phuong, both personally and in their capacities as legal heirs, and for personal injury of Nguyen Thi Thu Thao; applicant held responsible for 50% of injury suffered by respondents

January 17, 2014
Quebec Superior Court
(Bouchard J.)
[2014 QCCS 249](#)

Applicant ordered to pay following amounts to, respectively, Nguyen Thi Thu Thao, Lai Thi Ai Phuong and Pham Thi My Dieu (in continuance of suit for Nguyen Van Sau):

- \$406,975, \$40,610 and \$5,457 for loss of past and future support
- \$35,000, \$35,000 and \$5,000 for *solatium doloris* and
- \$1,000 for moral injury for Lai Thi Ai Phuong and Pham Thi My Dieu
- \$4,885 for funeral and travel expenses for Nguyen Thi Thu Thao

May 27, 2015
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Dutil, Émond and La Rosa JJ.A.)
[2015 QCCA 924](#) ; 200-09-008248-145

Appeal and incidental appeal dismissed

August 20, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

September 17, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile – Faute – Obligation de sécurité – Mise en place de moyens de sauvetage – Lien de causalité – Acceptation des risques – Faute contributoire ou *novus actus interveniens* – Perte pécuniaire – Évaluation du préjudice – Évaluation financière future et minimisation des dommages – L'obligation de sécurité du propriétaire ou du locataire d'un terrain riverain comprend-elle l'obligation de fournir des moyens de sauvetage afin de prémunir les visiteurs des risques manifestes qu'ils ont pourtant pleinement acceptés? – Le propriétaire ou le locataire d'un terrain riverain peut-il être tenu responsable des accidents survenus sur le terrain de son voisin? – Quels sont les critères permettant d'éviter la confusion entre les notions de faute contributoire et de *novus actus interveniens*? – Les jugements inférieurs s'écartent-ils de la jurisprudence et de la doctrine actuelles concernant la théorie de l'acceptation des risques? – Pour les besoins de l'évaluation financière future d'un individu, doit-on considérer la situation réelle dans laquelle il se trouve, ou la situation dans laquelle son éducation aurait pu lui permettre de se trouver?

Le 4 août 2007, alors qu'il séjournait au centre de plein air administré par la demanderesse, Site touristique Chute à l'Ours de Normandin inc., M. Duc Duy Nguyen est décédé à l'âge de 27 ans en raison d'une noyade dans la rivière Ashuapmushuan.

Le père de M. Duc Duy Nguyen, Nguyen Van Sau, sa mère Lai Thi Ai Phuong et sa fiancée Nguyen Thi Thu Thao réclament de la demanderesse des dommages-intérêts, soutenant que sa responsabilité doit être engagée en raison de ses fautes d'omission, lesquelles constituent un manquement à son obligation de sécurité et à son devoir d'information. Plus particulièrement, ils reprochent à la demanderesse d'avoir omis d'informer le groupe de visiteurs dont faisait partie M. Duc Duy Nguyen des risques découlant du fait de s'aventurer sur les rochers de la rivière, d'avoir omis de leur en interdire l'accès et d'avoir omis de fournir des moyens de sauvetage aux abords de la chute.

Le 10 février 2012
(14 mars 2012 – jugement rectificatif)
Cour supérieure du Québec
(Le juge Duchesne)
[2012 QCCS 1388](#)

Requête concernant la responsabilité de la demanderesse accueillie en partie en faveur des intimés Nguyen Van Sau et Lai Thi Ai Phuong, personnellement et en leur qualité d'héritiers légaux et pour les dommages personnels de Nguyen Thi Thu Thao; demanderesse déclarée responsable de 50% du préjudice subi par les intimés

Le 17 janvier 2014
Cour supérieure du Québec
(La juge Bouchard)
[2014 QCCS 249](#)

Condamnation de la demanderesse à payer respectivement à Nguyen Thi Thu Thao, Lai Thi Ai Phuong et Pham Thi My Dieu (en reprise d'instance pour Nguyen Van Sau) les sommes suivantes :

- 406 975 \$, 40 610 \$ et 5 457 \$ à titre de perte de soutien passé et futur
- 35 000 \$, 35 000 \$ et 5 000 \$ à titre de *solatium doloris* et
- 1 000 \$ à Lai Thi Ai Phuong et Pham Thi My Dieu à titre de préjudice moral
- 4 885 \$ à Nguyen Thi Thu Thao pour les frais funéraires et ses frais de déplacement

Le 27 mai 2015
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Dutil, Émond et La Rosa)
[2015 QCCA 924](#) ; 200-09-008248-145

Appels principal et incident rejetés

Le 20 août 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 17 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident déposée

36584 **Delbert John (Jack) Marshall and Bernie Yue Foo Wong v. United Furniture Warehouse (2004) Corporation, United Furniture Warehouse LP, United GP Ltd., 551148 B.C. Ltd., John Volken and David Gerstner** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA41422, 2015 BCCA 252, dated June 3, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA41422, 2015 BCCA 252, daté du 3 juin 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Class actions – Certification – Legislation – Interpretation – Requirements for certification – Application for certification as class proceeding dismissed by chambers judge – Appeal dismissed based on absence of common issues – Did the Court of Appeal err by finding that deceptive advertising does not infringe the *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, c. 2 where the deception was allegedly verbally corrected later? – If so, should the Court remit the question of certification to the British Columbia Supreme Court? – Has the Court of Appeal's modification of the burden of proof of a deceptive trade practice in B.C. extinguished the class action as a remedy for consumers in cases involving deceptive trade practices in B.C. and several other provinces? – *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50, s. 4(1) – *Business Practices and Consumer Protection Act*, s. 172

The applicants separately purchased furniture from 551148 B.C. Ltd., then known as the United Furniture Warehouse Limited (“UFW”). They alleged that the main reason for their purchase of furniture was the cash back voucher program offered to customers by UFW. Under the program, UFW gave its customers a voucher if they purchased specific products, UFW in turn paid a portion of the revenue from each transaction to a company called The Consumers Trust. The vouchers were eligible to be redeemed by customers from The Consumer Trust for an amount up to their face value after three years, provided the consumer complied with all of the conditions on the voucher. A successor to 551148, “new UFW” stopped offering the program in 2004 and shortly thereafter became aware that The Consumers Trust filed for bankruptcy. New UFW sent a notice to customers informing them that UFW was a separate legal entity from The Consumers Trust and that their contract was with The Consumers Trust, rather than with UFW. New UFW instituted an in-store customer credit program for customers who had been issued vouchers as a “customer satisfaction measure”.

The applicants claimed: (1) breach of warranty or collateral contract; (2) deceptive acts or practices or unconscionable acts or practices under the *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004; (3) negligent misrepresentation; and (4) negligence. They applied for certification under the *Class Proceedings Act* to proceed as a class action.

The respondents challenged certification on several grounds, including: (1) the pleadings disclosing no reasonable cause of action; (2) the absence of a sufficient evidentiary basis for certification; (3) the absence of common issues to be tried; and (4) on the basis that the class proceeding is not the preferable procedure.

November 8, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Fisher J.)
[2013 BCSC 2050](#)

Application for certification as a class proceeding dismissed

June 3, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Lowry, Groberman and Bennett JJ.A.)
[2015 BCCA 252](#)

Appeal dismissed

August 31, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Recours collectif – Certification – Législation – Interprétation – Conditions de certification – Le juge en cabinet a rejeté la demande de certification en tant que recours collectif – Rejet de l'appel, faute de questions communes – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la publicité trompeuse ne violait pas la *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, ch. 2 dans un cas où la tromperie aurait censément été corrigée verbalement par la suite ? – Dans l'affirmative, la Cour devrait-elle renvoyer la question de certification à la Cour suprême de la Colombie-Britannique? – La modification apportée par la Cour d'appel au fardeau de la preuve d'une pratique commerciale trompeuse en Colombie-Britannique a-t-elle eu pour effet de priver les consommateurs de la possibilité d'intenter un recours collectif dans les cas de pratique commerciale trompeuse en Colombie-Britannique et dans plusieurs autres provinces? – *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50, par. 4(1) – *Business Practices and Consumer Protection Act*, art. 172.

Les demandeurs, séparément, ont acheté des meubles de 551148 B.C. Ltd., alors connue sous le nom de United Furniture Warehouse Limited (« UFW »). Ils allèguent que la principale raison de leur achat de meubles avait été un programme de coupons de remise d'argent offert aux clients par UFW. En vertu du programme, UFW donnait à ses clients un coupon s'ils achetaient des produits en particulier, puis UFW versait une partie des recettes tirées de chaque opération à une compagnie nommée The Consumers Trust. Les clients pouvaient échanger les coupons chez The Consumer Trust pour un montant d'argent, jusqu'à concurrence de leur valeur nominale, après trois ans, pourvu que le consommateur ait respecté toutes les conditions inscrites sur le coupon. Une société remplaçante de 551148, « UFW nouvelle » a cessé d'offrir le programme en 2004 et a appris peu temps après que The Consumers Trust avait fait faillite. UFW nouvelle a envoyé un avis aux clients les informant que UFW était une entité juridique distincte de The Consumers Trust et que leur contrat avait été conclu avec The Consumers Trust, et non avec UFW. UFW nouvelle a lancé un programme de crédit en magasin destiné aux clients à qui des coupons avaient été émis en tant que [TRADUCTION] « mesure de satisfaction de la clientèle ».

Les demandeurs ont allégué qu'il y avait eu (1) violation de garantie ou de contrat accessoire, (2) pratiques ou actes trompeurs ou pratiques abusives visés par la *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, (3) déclaration inexacte faite par négligence et (4) négligence. Ils ont demandé la certification comme recours collectif en application de la *Class Proceedings Act*.

Les intimés ont contesté la certification, s'appuyant sur plusieurs motifs, dont les suivants : (1) les actes de procédure ne révèlent aucune cause d'action raisonnable; (2) la preuve est insuffisante pour justifier la certification; (3) il n'y a pas de questions communes à trancher; (4) le recours collectif ne constitue pas la meilleure procédure.

8 novembre 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Fisher)
[2013 BCSC 2050](#)

Rejet de la demande de certification comme recours collectif

3 juin 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Lowry, Groberman et Bennett)
[2015 BCCA 252](#)

Rejet de l'appel

31 août 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36590 **Her Majesty the Queen v. Michelle Liard** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the response to the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C55410, 2015 ONCA 414, dated June 9, 2015, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse à la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C55410, 2015 ONCA 414, daté du 9 juin 2015, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Evidence — Prior consistent statements – The trial judge allowed the accused, as part of her defence, to lead her police statement – Whether the Court of Appeal for Ontario erred as a matter of law in finding that the accused's videotaped statement was admissible as an exception to the general rule excluding prior consistent statements in order to show the accused's reaction to an allegation of criminal wrongdoing and her demeanour at the time it was conveyed

The accused, respondent Michelle Liard, was acquitted by jury on a charge of first degree murder of her friend. Her co-accused and then boyfriend, Rafal Lasota, was convicted of first degree murder and received a mandatory life sentence with no eligibility for parole for 25 years.

The Crown alleged that the accused and Lasota planned the murder together, that the accused lured the victim to Lasota's home, and that Lasota carried out the murder in his bedroom. The victim suffered numerous stab wounds and blunt force injuries. The accused was in Lasota's home when the murder occurred, but not in the bedroom. After the murder, she helped Lasota with a clean-up and later wrote a note to her grandmother, stating that Lasota had murdered the victim, and that she had nothing to do with it. Approximately 13 hours after the murder, the accused gave a lengthy police interview during which she was charged with first degree murder. She was stunned and protested her innocence until the interview ended.

The trial judge allowed the accused, as part of her defence, to lead her videotaped statement to the police, relying on the exception to the general rule against the admission of prior consistent statements in *R. v. Edgar*, 2010 ONCA 529, leave to appeal refused, [2010] S.C.C.A. No. 466.

April 2, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Corbett J.)

Accused acquitted by jury of first degree murder

August 30, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Corbett J.)
[2013 ONSC 5457](#)

Ruling on the application to adduce a prior consistent statement

June 9, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Epstein, van Rensburg JJ.A.)
[2015 ONCA 414](#)

Appeal from acquittal dismissed

September 3, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 30, 2015
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file response to
the application for leave to appeal

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Preuve – Déclarations antérieures compatibles – Le juge du procès a permis à l'accusée de présenter, dans le cadre de sa défense, sa déclaration aux policiers – La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la déclaration de l'accusée, enregistrée sur bande vidéo, était admissible en tant qu'exception à la règle générale d'exclusion des déclarations antérieures compatibles pour montrer la manière dont l'accusée avait réagi à l'allégation d'agissements criminels et son comportement au moment où cette allégation lui a été communiquée?

L'accusée, l'intimée Michelle Liard, a été acquittée par un jury d'une accusation de meurtre au premier degré de son amie. Son coaccusé et petit ami à l'époque, Rafal Lasota, a été déclaré coupable de meurtre au premier degré et s'est vu imposer une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans.

Le ministère public a allégué que l'accusée et M. Lasota avaient planifié le meurtre ensemble, que l'accusée avait attiré la victime chez M. Lasota et que M. Lasota avait commis le meurtre dans sa chambre à coucher. La victime a reçu de nombreux coups de couteau et a subi des blessures causées par une force contondante. L'accusée se trouvait chez M. Lasota lorsque le meurtre a été commis, mais non dans sa chambre à coucher. Après le meurtre, elle a aidé M. Lasota à nettoyer et, plus tard, elle a rédigé une note à sa grand-mère, affirmant que M. Lasota avait assassiné la victime, mais qu'elle n'y était pour rien. Environ 13 heures après le meurtre, l'accusée a subi un long interrogatoire de police au cours duquel elle a été inculpée de meurtre au premier degré. Elle était abasourdie et a protesté de son innocence jusqu'à la fin de l'interrogatoire.

Le juge du procès a permis à l'accusée de présenter, dans le cadre de sa défense, sa déclaration aux policiers, enregistrée sur bande vidéo, s'appuyant sur l'exception à la règle générale d'exclusion des déclarations antérieures compatibles établie dans *R. c. Edgar*, 2010 ONCA 529, autorisation d'en appeler refusée, [2010] S.C.C.A. No. 466.

2 avril 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Corbett)

Acquittement de l'accusée par un jury de meurtre au
premier degré

30 août 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Corbett)
[2013 ONSC 5457](#)

Décision portant sur la demande de présentation d'une
déclaration antérieure compatible

9 juin 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Epstein et van Rensburg)
[2015 ONCA 414](#)

Rejet de l'appel de l'acquittement

3 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

30 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt de la réponse à la demande d'autorisation

d'appel

36605 **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (anciennement connue sous le nom de Commission de la santé et de la Sécurité du travail) c. Alain Caron – et – Commission des lésions professionnelles et Centre Miriam** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Abella, Karakatsanis et Brown

La requête pour permission d'intervenir par la requérante, la procureure générale du Québec, est rejetée sous réserve de son droit de demander l'autorisation d'intervenir dans l'appel. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro, 500-09-024544-140, 2015 QCCA 1048, daté du 15 juin 2015, est accueillie.

The motion of the Attorney General of Quebec for leave to intervene is dismissed, without prejudice to her right to apply for leave to intervene in the appeal. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024544-140, 2015 QCCA 1048, dated June 15, 2015, is granted.

CASE SUMMARY

Employment law – Industrial accidents – Duty to accommodate – Whether Commission de la santé et de la sécurité du travail (“CSST”) and Commission des lésions professionnelles (“CLP”) have jurisdiction to inquire into, for former case, and to decide and remedy, for latter, employer’s violation of worker’s right to equality under *Charter of human rights and freedoms* (“*Charter*”) – If so, whether employer’s duty to accommodate under *Charter* is reconcilable or consistent with provisions of *Act respecting industrial accidents and occupational diseases* (“*A.I.A.O.D.*”) and, if yes, whether remedy provided under *Charter* calls into question historic compromise on employment injury compensation – Whether notice to Attorney General under article 95 of *Code of Civil Procedure* is necessary to invalidate provisions of *A.I.A.O.D.* – *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12 – *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, CQLR, c. A-3.001, s. 240.

On October 20, 2004, the respondent, Alain Caron, developed a case of epicondylitis in the course of his work as an instructor at the Centre Miriam (the “employer”). He was therefore given a temporary reassignment which the employer terminated three years later. The respondent has not returned to work at the Centre Miriam since then. A year after the respondent suffered his employment injury, the CSST declared that this injury had consolidated with permanent impairment and functional disabilities, and the CSST then began a rehabilitation process to assess whether the respondent could continue working for his employer. It eventually declared that the respondent was fit to return to the position he had held before his injury, but the employer successfully challenged that decision before the CLP.

The CSST, having been informed by the employer that it had no suitable employment to offer the respondent, then decided that the respondent’s rehabilitation process would continue and that his occupational opportunities would be re-evaluated on the basis that the employer had no suitable employment to offer him. The respondent’s union asked the CSST to reconsider that decision, arguing that the functional limitations resulting from the employment injury at issue made the respondent a person with a handicap within the meaning of section 10 of the *Charter*, that he could not be discriminated against because of this handicap and that, in looking for suitable employment, the employer had to make every effort to facilitate his return to work without, however, imposing undue hardship on him. The CSST concluded that the principle of reasonable accommodation could not be applied to disputes under the *A.I.A.O.D.* because the provisions of that statute are accommodation measures specific to employment injuries. The respondent challenged the CSST’s decision before the CLP, which confirmed the CSST’s decision and therefore dismissed the respondent’s application to subject the employer to a duty of accommodation under the *Charter*.

June 5, 2014
Quebec Superior Court
(Dugré J.)
No. 700-17-009155-127
[2014 QCCS 2580](#)

Motion for judicial review allowed.

June 15, 2015
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton, Bélanger and Schrager JJ.A.)
No. 500-09-024544-140
[2015 QCCA 1048](#)

Appeal dismissed.

September 14, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'emploi – Accidents du travail – Obligation d'accommodement – La Commission de la santé et de la sécurité du travail (« CSST ») et la Commission des lésions professionnelles (« CLP ») ont-elles compétence pour vérifier pour l'un et décider et réparer pour l'autre la violation par l'employeur du droit à l'égalité garanti au travailleur par la *Charte des droits et libertés de la personne* (« *Charte* »)? – Dans l'affirmative, le devoir d'accommodement de l'employeur découlant de la *Charte* est-il conciliable ou compatible avec les dispositions de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (« *L.a.t.m.p.* ») et si oui, la réparation prévue à la *Charte* fait-elle en sorte de remettre en cause le compromis historique en matière d'indemnisation de lésions professionnelles? – L'avis à la procureure générale prévu à l'article 95 du *Code de procédure civile* est-il nécessaire pour invalider ou rendre inopérant les dispositions de la *L.a.t.m.p.*? – *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 – *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001, art. 240.

Le 20 octobre 2004, l'intimé Alain Caron développe une épicondylite en exerçant son travail d'éducateur au Centre Miriam (ci-après « l'employeur »). On lui attribue alors une affectation temporaire à laquelle l'employeur met fin trois ans plus tard. Depuis, l'intimé n'a jamais travaillé à nouveau au Centre Miriam. Un an suivant la lésion professionnelle subie par l'intimé, la CSST déclare que cette lésion est consolidée avec atteinte permanente et limitations fonctionnelles, et la CSST amorce alors un processus de réadaptation afin d'évaluer le maintien en emploi de l'intimé chez son employeur. Elle déclare par la suite que l'intimé est en mesure de reprendre son emploi prélésionnel, décision qui est contestée avec succès par l'employeur auprès de la CLP.

La CSST, ayant été informée par l'employeur qu'il n'a aucun emploi convenable et disponible à offrir à l'intimé, décide alors que le processus de réadaptation de l'intimé se poursuivra et que ses possibilités professionnelles seront évaluées en tenant compte du fait que l'employeur n'a pas d'emploi convenable à lui offrir. Le syndicat de l'intimé demande à la CSST de reconsidérer cette décision estimant que les limitations fonctionnelles qui découlent de la lésion professionnelle en cause font en sorte que l'intimé est porteur d'un handicap au sens de l'article 10 de la *Charte*, qu'il ne peut faire l'objet de discrimination en raison de ce handicap et que, dans la recherche d'un emploi convenable, l'employeur doit tout mettre en œuvre afin de favoriser son retour au travail, sans toutefois lui imposer de contraintes excessives. La CSST en arrive à la conclusion que le principe d'accommodement raisonnable ne peut être appliqué aux litiges relevant de la *L.a.t.m.p.* car les dispositions de cette loi constituent des mesures d'accommodement spécifiques aux lésions professionnelles. L'intimé conteste cette décision de la CSST devant la CLP, laquelle confirme la décision de la CSST et rejette donc la demande de l'intimé de soumettre l'employeur à un devoir d'accommodement en vertu de la *Charte*.

Le 5 juin 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dugré)
No. 700-17-009155-127
[2014 QCCS 2580](#)

Requête en révision judiciaire accueillie.

Le 15 juin 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Hilton, Bélanger et Schrager)
No. 500-09-024544-140
[2015 QCCA 1048](#)

Appel rejeté.

Le 14 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36609 **Andrew McCann, Jamie Masse and Patrick Thompson v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C58917, 2015 ONCA 451, dated June 15, 2015, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C58917, 2015 ONCA 451, daté du 15 juin 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 2b – Criminal law – Constitutional applicability – Whether applicants engaged in peaceful protest – Whether the Court of Appeal erred in finding that notice under s. 109 of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43 was required – Whether the trial Judge failed in his obligation to assist self-represented parties by failing to alert them to requirement of notice – s. 430 of the *Criminal Code*, R.S.C. c. C-46.

The “Save our Prison Farm Campaign” was created in response to a federal government decision to cancel the rehabilitative prison farm program. The group held several peaceful events and demonstrations as part of a larger campaign to gain support for the reversal of the government decision. On the day in question, members of the group attempted to block cattle trucks from removing a herd of cattle from the institution. The protest occurred at the entrance to the Institution and the cattle were the property of Correctional Service of Canada. The applicants were charged with wilfully attempting to interfere with the lawful use and enjoyment of property, specifically, Frontenac Institution, thereby committing mischief to property.

March 5, 2012
Ontario Court of Justice
(Masse J.)

Applicants convicted of attempt to commit mischief, contrary to s. 430(3) of the *Criminal Code*.

May 13, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Johnston J.)
[2014 ONSC 2987](#)

Appeal dismissed.

June 15, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J. and Pardu and Benotto JJ.A.)
[2015 ONCA 451](#)

Application for leave to appeal dismissed.

September 14, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés, al. 2b) – Droit criminel – Applicabilité constitutionnelle – Les demandeurs se livraient-ils à une manifestation pacifique? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort que conclure qu'un avis en application de l'art. 109 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43 était nécessaire? – Le juge de première instance a-t-il failli à son obligation d'aider les parties non représentées en ne les avertissant pas de l'exigence de donner un avis? – Art. 430 du *Code criminel*, L.R.C. ch. C-46.

La campagne pour la préservation des prisons agricoles a été créée en réaction à la décision du gouvernement fédéral d'annuler le programme des prisons agricoles visant la réinsertion sociale. Le groupe a tenu plusieurs événements et manifestations pacifiques dans le cadre d'une campagne plus large pour gagner des appuis en faveur de l'infirmité de la décision du gouvernement. Le jour en question, des membres du groupe ont tenté de bloquer des camions de bestiaux pour les empêcher de sortir un troupeau de l'établissement. La manifestation a eu lieu à l'entrée de l'établissement et le bétail appartenait au Service correctionnel du Canada. Les demandeurs ont été déclarés coupables d'avoir volontairement tenté d'empêcher l'emploi et la jouissance d'un bien, à savoir l'Établissement Frontenac, commettant ainsi l'infraction de méfait à l'égard d'un bien.

5 mars 2012
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Masse)

Déclaration de culpabilité des demandeurs de tentative de méfait, une infraction prévue au par. 430(3) du *Code criminel*.

13 mai 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Johnston)
[2014 ONSC 2987](#)

Rejet de l'appel.

15 juin 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Strathy et juges Pardu et Benotto)
[2015 ONCA 451](#)

Rejet de la demande d'autorisation d'appel.

14 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36620 **International Association of Machinists and Aerospace Workers, Local 2323 and International Association of Machinists and Aerospace Workers v. Lory-Ann Trépanier-Bouchard** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The motion for a stay of execution is dismissed with costs. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025345-158, 2015 QCCA 1217, dated July 22, 2015, is dismissed with costs.

La requête en sursis d'exécution est rejetée avec dépens. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-025345-158, 2015 QCCA 1217, daté du 22 juillet 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Abuse of process – Damages resulting from an illegal strike conducted simultaneously by baggage handlers at three different international airports (Quebec, Montréal, Toronto) – Class action in civil responsibility against the trade unions representing the baggage handlers – Motion to dismiss class action and application for leave to appeal dismissed – Does an action based on allegations that are hypothetical and speculative constitute an improper use of procedure under s. 54.1 of the *Code of Civil Procedure*, CQLR c. C-25 ? – Should these principles apply differently in the context of a certified class action proceedings?

The respondent, Lory-Ann Trepanier-Bouchard filed a motion to institute a class action in civil responsibility against the applicants, both trade unions, with respect to the unlawful strike conducted by their members working as baggage handlers at Pierre-Trudeau Airport in Montreal on March 2012. The respondent and each member of the class action are claiming moral damages for an eight hour delay created by the applicants in order to secure an alternative flight for the one cancelled by the strike. The applicants filed a motion for dismissal pursuant to s. 54.1 of the *Code of civil procedure* against the institution of a class action before the Superior Court. The applicants argued, in vain, that since the examination for discovery of the respondent showed a complete lack of factual element in support of the allegation of fault, the claim was therefore abusive for being hypothetical and speculative. The Superior Court dismissed the motion as being ill-founded or at least premature. Although the examination for discovery of the respondent is not enough to establish the responsibility of the applicants, it remains necessary to give the respondent the opportunity to provide evidence of the allegations through judicial process. The Court of Appeal dismissed the application for leave to appeal.

July 2, 2015
Superior Court of Quebec
(Mongeon J.)
No 500-06-000603-122 (unpublished)

Motion to dismiss class action dismissed with costs

July 22, 2015
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Doyon J.A.)
[2015 QCCA 1217](#)

Application for leave to appeal dismissed with costs

September 21, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 4, 2015
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Vauclair J.A.)
[2015 QCCA 1830](#)

Motion for a stay dismissed with costs

November 24, 2015
Supreme Court of Canada

Motion for a stay of proceedings filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Abus de procédure – Préjudice infligé par une grève illégale des bagagistes déclenchée simultanément dans trois aéroports internationaux (Québec, Montréal et Toronto) – Recours collectif en responsabilité civile intenté contre les syndicats représentant les bagagistes – Requête en vue de faire rejeter le recours collectif et demande d'autorisation d'appel rejetées – L'action prenant appui sur des allégations hypothétiques et conjecturales constitue-t-elle un abus de procédure pour les besoins de l'art. 54.1 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25? – Les principes qui sous-tendent cette disposition devraient-ils s'appliquer différemment dans le cadre d'un recours collectif autorisé?

L'intimée, Lory-Ann Trépanier-Bouchard, a déposé une requête afin d'intenter un recours collectif en responsabilité civile contre les demandeurs — deux syndicats — par suite de la grève illégale de leurs membres, bagagistes à l'aéroport Pierre-Trudeau, à Montréal, en mars 2012. L'intimée et chacun des membres du groupe réclament des dommages-intérêts moraux pour les huit heures qu'ils ont dû attendre avant de prendre un autre vol par suite de l'annulation du leur à cause du débrayage. En Cour supérieure, les demandeurs ont sollicité, en application de l'art. 54.1 du *Code de procédure civile*, le rejet de la demande d'autorisation du recours collectif. Ils ont plaidé en vain que, l'interrogatoire préalable de l'intimée ayant révélé l'absence totale d'éléments factuels à l'appui de l'allégation d'actes fautifs, celle-ci était donc abusive parce qu'hypothétique et conjecturale. La Cour supérieure a jugé la requête mal fondée ou, du moins, prématurée. L'interrogatoire préalable de l'intimée ne permet pas d'établir la responsabilité des demandeurs, mais il demeure nécessaire de permettre à l'intimée d'étayer ses allégations dans le cadre du processus judiciaire. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel.

2 juillet 2015
Cour supérieure du Québec
(Juge Mongeon)
N° 500-06-000603-122 (décision non publiée)

Rejet avec dépens de la requête pour rejet du recours collectif

22 juillet 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Doyon)
2015 QCCA 1217

Rejet avec dépens de la demande d'autorisation d'appel

21 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

4 novembre 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Vauclair)
2015 QCCA 1830

Rejet avec dépens de la demande de suspension des procédures

24 novembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en suspension d'instance

36623 **Amjad Khan v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA41006, 2015 BCCA 320, dated July 13, 2015, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA41006, 2015 BCCA 320, daté du 13 juillet 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal Law – Trial – Whether trial judge could find accused guilty on alternative basis of liability after Crown failed to prove offence of murder as it was particularized in the Indictment – Whether trial judge could find accused guilty without affording accused the opportunity to call evidence or make submissions in regard to the alternative basis for liability.

An Indictment charged one count, that: “Naim Mohammed SAGHIR and / et Amjad KHAN ... did commit the first degree murder of Tasha Rossette ...”. Ms. Rossette was stabbed to death in her garage after Mr. Khan drove her home from a bingo hall. The Crown argued at trial that Mr. Saghir stabbed her to death and Mr. Khan aided in the murder by driving her home where Mr. Saghir was waiting. No direct or forensic evidence links Mr. Khan or Mr. Saghir to the murder. The trial judge acquitted Mr. Saghir, finding that the Crown failed to prove that he was the person who stabbed Ms. Rossette. However, the trial judge convicted Mr. Khan of first degree murder for having aided the murder. The Court of Appeal dismissed Mr. Khan's appeal from the conviction.

May 31, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Josephson J.)
2013 BCSC 975

Conviction: First degree murder

July 13, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Chiasson, Smith, Harris JJ.A.)
CA41006; [2015 BCCA 320](#)

Appeal dismissed

September 21, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Procès – Le juge du procès pouvait-il déclarer l'accusé coupable sous un autre fondement de responsabilité après que le ministère public a omis de prouver l'infraction de meurtre telle qu'elle a été détaillée dans l'acte d'accusation? – Le juge du procès pouvait-il déclarer l'accusé coupable sans lui donner l'occasion de présenter des éléments de preuve ou de présenter des observations à l'égard de l'autre fondement de responsabilité?

L'acte d'accusation était rédigé ainsi : [TRADUCTION] « Naim Mohammed SAGHIR et Amjad KHAN ... ont commis le meurtre au premier degré de Tasha Rossette [...] ». Madame Rossette a été poignardée à mort dans son garage après que M. Khan l'a reconduite chez elle d'une salle de bingo. Au procès, le ministère public a plaidé que M. Saghir avait poignardé la victime à mort et que M. Khan avait aidé à commettre le meurtre en la reconduisant chez elle où M. Saghir attendait. Aucune preuve directe ou médico-légale ne lie M. Khan ou M. Saghir au meurtre. Le juge du procès a acquitté M. Saghir, concluant que le ministère public n'avait pas réussi à prouver que celui-ci était la personne qui avait poignardé Mme Rossette. Toutefois, le juge du procès a déclaré M. Khan coupable de meurtre au premier degré pour avoir aidé à commettre le meurtre. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Khan à l'égard de la déclaration de culpabilité.

31 mai 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Josephson)
2013 BCSC 975

Déclaration de culpabilité : meurtre au premier degré

13 juillet 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Chiasson, Smith et Harris)
CA41006; [2015 BCCA 320](#)

Rejet de l'appel

21 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36632 **Linda Susan Antrobus v. Maureen Ellen Antrobus, representative ad litem of the Estate of Joan Iris Antrobus and Maureen Ellen Antrobus, also known as Maureen Ellen Campbell, Committee of the Estate of William Henry Antrobus** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA42330, 2015 BCCA 288, dated June 26, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA42330, 2015 BCCA 288, daté du 26 juin 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts — Negligence — Standard of care — Evidence — Natural justice — Applicant bringing action against her parents alleging they failed to protect her from abusive grandfather — Parents found liable at trial — Court of Appeal allowing appeal and dismissing action — What is test in negligence for claims made by a child against a parent who allegedly failed to protect child from abuse by another — What is role of court of appeal with respect to findings of fact and credibility in historic sexual assault cases — Whether there is a need for expert evidence in historic sexual assault cases as to knowledge of risk within community — Whether it is open to appellate court to consider arguments and theories of evidence not made at trial.

The applicant brought an action against her parents in 2007, alleging that they had failed to protect her from her abusive grandfather, for events happening between 1959 and 1960. The applicant succeeded at trial and was awarded damages against her parents. The Court of Appeal allowed the appeal and dismissed the action.

October 10, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Kelleher J.)
[2014 BCSC 1910](#)

William and Joan Antrobus, the applicant's parents, found liable to the applicant for breach of fiduciary duty and negligence and awarded damages in the amount of \$489,788.37.

June 26, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Groberman, Goepel and Savage JJ.A.)
[2015 BCCA 288](#)
File No.: CA42330

Appeal allowed and action dismissed.

September 25, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle — Négligence — Norme de diligence — Preuve — Justice naturelle — La demanderesse a intenté une action contre ses parents, alléguant qu'ils avaient omis de la protéger contre son grand-père agresseur — Les parents ont été jugés responsables au procès — La Cour d'appel a accueilli l'appel et rejeté l'action — Quel est le critère de négligence lorsqu'un enfant poursuit ses parents qui auraient omis de le protéger contre une agression par un tiers? — Quel est le rôle d'une cour d'appel à l'égard des conclusions touchant les faits et la crédibilité dans des affaires d'agressions sexuelles survenues il y a longtemps? — Faut-il une preuve d'expert dans les affaires d'agressions sexuelles survenues il y a longtemps quant à la connaissance du risque au sein de la communauté? — Est-il loisible à une cour d'appel d'examiner les arguments et les thèses relatives à la preuve qui n'avaient pas été présentés au procès?

La demanderesse a intenté une action contre ses parents en 2007, alléguant qu'ils avaient omis de la protéger contre son grand-père agresseur, relativement à des événements qui se sont produits entre 1959 et 1960. La demanderesse a eu gain de cause au procès et ses parents ont été condamnés à lui verser des dommages-intérêts. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a rejeté l'action.

10 octobre 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Kelleher)
[2014 BCSC 1910](#)

Jugement déclarant William et Joan Antrobus, les parents de la demanderesse, responsables envers la demanderesse pour manquement à l'obligation fiduciaire et négligence et les condamnant à lui verser des dommages-intérêts 489 788,37 \$.

26 juin 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Groberman, Goepel et Savage)
[2015 BCCA 288](#)
N° du greffe CA42330

Arrêt accueillant l'appel et rejetant l'action.

25 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36636 **Brent Bishon behalf of Ian Stewart v. Elk Valley Coal Corporation, Cardinal River Operations and Alberta Human Rights Commission** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1403-0001-AC, 2015 ABCA 225, dated June 30, 2015, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1403-0001-AC, 2015 ABCA 225, daté du 30 juin 2015, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Human Rights – Right to equality – Discrimination on the basis of mental or physical disability – Whether the correct test for establishing *prima facie* discrimination in the context of mental disability should be applied differently to those suffering from addiction-related disabilities – Whether there is inter-jurisdictional consistency in the application of that legal test and across factual contexts – Whether the correct test to establish the defence of justification of a discriminatory standard as a *bona fide* occupational requirement should be applied differently to addiction-related disabilities – Whether there is inter-jurisdictional consistency in the application of that legal test and across factual contexts – *British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. British Columbia Government and Service Employees Union*, [1999] 3 S.C.R. 3 – *Moore v. British Columbia (Education)*, 2012 SCC 61, [2012] 3 S.C.R. 360 – *Alberta Human Rights Act*, R.S.A. 2000 c. A-25.5, s. 7.

A worker was terminated from his employment with Elk Valley Coal Corporation when he tested positive for cocaine after a loader truck he was operating struck another truck. He had previously attended a training session and acknowledged his understanding of the employer's policy of allowing workers with a dependency or addiction to seek rehabilitation without fear of termination, provided they sought assistance before an accident occurred. The worker admitted to regular use of cocaine on his days off but didn't think he had a drug problem prior to the accident and testing. His union filed a complaint with the Alberta Human Rights Commission, claiming the worker was fired on account of his addiction disability. The tribunal concluded that while the complainant's drug addiction was a disability protected under the legislation, there had been no *prima facie* discrimination. The worker was not fired because of his disability, but because he failed to stop using drugs, stop being impaired at work, and did not disclose his drug use. Alternatively, the tribunal held that the employer had shown accommodation to the point of undue hardship.

The Court of Queen's Bench of Alberta dismissed the appeal from the decision of tribunal but disagreed with the alternative conclusion that the worker had been reasonably accommodated. A majority of the Court of Appeal of Alberta dismissed the appeal and allowed the cross-appeal.

December 23, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta
(Michalyshyn J)
[2013 ABQB 756](#)

Appeal from decision of Alberta Human Rights Commission decision holding that worker was not fired on account of his disability, dismissed

June 30, 2015
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Picard, Watson and O'Ferrall (dissenting)
J.J.A.)
[2015 ABCA 225](#);

Appeal dismissed and cross-appeal allowed

September 24, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droits de la personne – Droit à l'égalité – Discrimination fondée sur une incapacité mentale ou physique – Le critère qui permet d'établir à première vue l'existence de discrimination dans le contexte de l'incapacité mentale doit-il être appliqué différemment aux personnes qui souffrent d'incapacités liées à la toxicomanie? – La jurisprudence est-elle uniforme d'un ressort à l'autre en ce qui concerne l'application de ce critère juridique et d'un contexte factuel à l'autre? – Le critère qui permet d'établir la défense de justification d'une norme discriminatoire en tant qu'exigence professionnelle justifiée doit-il être appliqué différemment aux incapacités liées à la toxicomanie? – La jurisprudence est-elle uniforme d'un ressort à l'autre en ce qui concerne l'application de ce critère juridique et d'un contexte factuel à l'autre? – *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. British Columbia Government and Service Employees Union*, [1999] 3 R.C.S. 3 – *Moore c. Colombie-Britannique (Éducation)*, 2012 CSC 61, [2012] 3 R.C.S. 360 – *Alberta Human Rights Act*, R.S.A. 2000 ch. A-25.5, art. 7.

Un salarié a été congédié par Elk Valley Coal Corporation lorsqu'il a échoué à un test qui s'est révélé positif quant à la présence de cocaïne après qu'un camion chargeur qu'il conduisait a heurté un autre camion. Il avait déjà assisté à une séance de formation et avait reconnu avoir compris la politique de l'employeur de permettre aux salariés aux prises avec une dépendance ou une toxicomanie de demander un traitement sans crainte de congédiement, pourvu qu'ils aient demandé de l'aide avant la survenance d'un accident. Le salarié en cause a admis consommer de la cocaïne lorsqu'il était en congé, mais il ne croyait pas avoir de problème de drogue avant l'accident et le test. Son syndicat a déposé une plainte à l'Alberta Human Rights Commission, alléguant que le salarié avait été congédié en raison de son incapacité liée à sa toxicomanie. Le tribunal administratif a conclu que même si la toxicomanie du plaignant était une incapacité protégée par la loi, l'existence de discrimination à première vue n'avait pas été établie. Le salarié n'a pas été congédié en raison de son incapacité, mais parce qu'il n'avait pas cessé de consommer de la drogue, parce qu'il n'avait pas cessé d'être intoxiqué au travail et parce qu'il n'avait pas divulgué sa consommation de drogue. Subsidiairement, le tribunal administratif a statué que l'employeur avait pris des mesures d'accommodement jusqu'au point de subir une contrainte excessive.

La Cour du Banc de la Reine a rejeté l'appel de la décision du tribunal administratif, mais n'a pas souscrit à la conclusion subsidiaire selon laquelle le salarié avait été l'objet d'un accommodement raisonnable. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel et accueilli l'appel incident.

23 décembre 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Michalyszyn)
[2013 ABQB 756](#)

Rejet de l'appel de la décision de l'Alberta Human Rights Commission selon laquelle le salarié n'avait pas été congédié en raison de son incapacité

30 juin 2015
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Picard, Watson et O'Ferrall (dissident))
[2015 ABCA 225](#);

Rejet de l'appel et arrêt accueillant l'appel incident

24 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36637 **Nathalie Marcotte et Claude Delorme c. Société TVA inc., Nathalie Lemieux et Jean-Marie Nicole** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Abella, Karakatsanis et Brown

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-024037-137 et 500-09-024038-135, 2015 QCCA 1118, daté du 26 juin 2015, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-024037-137 and 500-09-024038-135, 2015 QCCA 1118, dated June 26, 2015, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil liability – Defamation – Investigative journalism – Television report on sale of horses presenting alleged case of latent defect – Whether courts must apply same analytical tests on defamation motion stemming from investigative journalism program – Whether investigative reporters required to be more scrupulous in respecting rights of person targeted by report.

A horse sold by the applicants to the respondent Jean-Marie Nicole was found to have a health problem when the warranty set out in the contract had expired. The respondent Jean-Marie Nicole contacted the respondent Société TVA inc. to submit his case for an investigative journalism program called J.E. The report aired in December 2004 and had a number of consequences for the applicants, who brought a motion for damages for damage to reputation and pecuniary loss.

October 23, 2013
Quebec Superior Court
(Nadeau J.)
[2013 QCCS 5110](#)

Motion for damages allowed in part and respondents condemned solidarily to pay \$155,000.

June 26, 2015
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Thibault, Dufresne and Marcotte JJ.A.)
[2015 QCCA 1118](#)

Appeal allowed and incidental appeal dismissed.

September 25, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile – Diffamation – Journalisme d'enquête – Reportage télévisé sur la vente de chevaux exposant un cas allégué de vice-caché – Les tribunaux doivent-ils appliquer les mêmes critères d'analyse lors d'une requête en diffamation émanant d'une émission de journalisme d'enquête ? – Les journalistes d'enquête sont-ils tenus de respecter plus rigoureusement les droits de la personne ciblée dans un reportage?

Un problème de santé est détecté sur un cheval vendu par les demandeurs à l'intimé Jean-Marie Nicole, alors que la garantie prévue au contrat est expirée. L'intimé Jean-Marie Nicole contacte l'intimée Société TVA inc. afin de soumettre son cas pour l'émission de journalisme d'enquête J.E. Le reportage est diffusé en décembre 2004 et entraîne plusieurs conséquences pour les demandeurs, qui introduisent une requête en dommage et intérêt pour atteinte à la réputation et perte pécuniaire.

Le 23 octobre 2013
Cour supérieure du Québec
(Le juge Nadeau)
[2013 QCCS 5110](#)

Requête en dommage et intérêt ; Accueillie en partie,
intimés condamnés solidairement pour 155 000 \$.

Le 26 juin 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Thibault, Dufresne et Marcotte)
[2015 QCCA 1118](#)

Appel accueilli et appel incident rejeté.

Le 25 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36640 **Robert Clifford Smith v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56234, 2014 ONCA 669, dated September 24, 2014, is dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C56234, 2014 ONCA 669, daté du 24 septembre 2014, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law – Sentencing considerations – Life imprisonment – Criminal negligence causing death – Whether sentence of life imprisonment can be imposed on basis of offender's dangerousness in absence of expert evidence or dangerous offender application – Whether offender entitled to further procedural safeguards where Crown seeks non-mandatory life sentence.

Robert Smith was charged on a 25-count indictment, which included one count of criminal negligence causing death arising from a fatal motor-vehicle collision. He was tried by a judge alone. After the commencement of his trial, Mr. Smith pled guilty to all counts except for criminal negligence causing death (one count) and criminal negligence causing bodily harm (five counts).

The Ontario Superior Court of Justice found Mr. Smith guilty on all counts of criminal negligence and sentenced him to life imprisonment for criminal negligence causing death. Various other sentences were imposed for the remaining offences. The Ontario Court of Appeal dismissed the applicant's appeal from the life imprisonment sentence.

February 8, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Kelly J.)
[2012 ONSC 787](#)

Applicant pleading guilty to 19 various charges; applicant convicted of remaining charges of criminal negligence causing bodily harm (5 counts) and criminal negligence causing death (1 count) pursuant to ss. 220 and 221 of the *Criminal Code*.

May 25, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Kelly J.)
[2012 ONSC 3089](#)

Applicant sentenced to life imprisonment for criminal negligence causing death; various sentences imposed for other offences.

September 24, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Pepall and Tulloch JJ.A.)
[2014 ONCA 669](#)

Applicant's appeal from sentence of life imprisonment, dismissed.

September 29, 2015
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Facteurs devant être pris en considération dans la détermination de la peine – Emprisonnement à perpétuité – Négligence criminelle causant la mort – Une peine d'emprisonnement à perpétuité peut-elle être imposée sur le fondement de la dangerosité du délinquant en l'absence de preuve d'expert ou d'une demande de déclaration de délinquant dangereux? – Le délinquant a-t-il droit à d'autres garanties de procédure lorsque le ministère public demande une peine non obligatoire d'emprisonnement à perpétuité?

Robert Smith a été inculqué sous un acte d'accusation de 25 chefs, notamment un chef de négligence criminelle causant la mort, découlant d'une collision d'automobiles mortelle. Il a subi son procès devant juge seul. Au début du procès, M. Smith a plaidé coupable sous tous les chefs, à l'exception de la négligence criminelle causant la mort (un chef) et de la négligence criminelle causant des lésions corporelles (cinq chefs).

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a déclaré M. Smith coupable sous tous les chefs de négligence criminelle et l'a condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour négligence criminelle causant la mort. Diverses autres peines ont été imposées pour les autres infractions. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel du demandeur de la peine d'emprisonnement à perpétuité.

8 février 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Kelly)
[2012 ONSC 787](#)

Plaidoyer de culpabilité du demandeur relativement à 19 accusations diverses; déclaration de culpabilité du demandeur des infractions restantes de négligence criminelle causant des lésions corporelles (5 chefs) et de négligence criminelle causant la mort (1 chef) en application des art. 220 et 221 du *Code criminel*.

25 mai 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Kelly)
[2012 ONSC 3089](#)

Condamnation du demandeur à l'emprisonnement à perpétuité pour négligence criminelle causant la mort et à diverses autres peines pour les autres infractions.

24 septembre 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Pepall et Tulloch)
[2014 ONCA 669](#)

Rejet de l'appel du demandeur de la peine d'emprisonnement à perpétuité.

29 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel.

36646 **Paro Enterprises Limited v. Annette Murphy** (N.L.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal, Number 14/23, 2015 NLCA 33, dated July 15, 2015, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d'appel, numéro 14/23, 2015 NLCA 33, daté du 15 juillet 2015, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Property – Real property – Registration of *lis pendens* (Certificate of pending litigation) – Vacating notice of *lis pendens* registered against property – Whether applications judge erred by refusing to vacate *lis pendens* because it was registered before action commenced and because party which held title to property not named in originating application – Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal.

On January 15, 2013, Annette Murphy separated from her husband, Rodney Murphy. On July 25, 2013, she registered a *lis pendens* in respect of a property which she alleged was a matrimonial home under the *Family Law Act*, RSNL 1990, c. F-2. On August 26, 2013, she filed an originating application for division of the matrimonial property, naming Rodney Murphy and Shoal Investments Limited (the sole shareholder of Paro Enterprises Limited), but not Paro, in her originating application. Title to the property against which the *lis pendens* was registered was held by Paro. On February 10, 2014, Paro applied for an order vacating the *lis pendens* to facilitate sale of the property, claiming Ms. Murphy had not complied with relevant legal requirements, having registered the *lis pendens* about a month before filing her originating application and by naming Shoal, but not Paro, in her originating application.

The Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Trial Division, dismissed the application to vacate the *lis pendens*. The Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Court of Appeal, dismissed the appeal (White J.A. dissenting).

April 10, 2014
Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Trial
Division
(Handrigan J.)
2014 NLTD(G) 39 (Not reported in CanLii)

Applicant's application to vacate *lis pendens*,
dismissed.

July 15, 2015
Supreme Court of Newfoundland and
Labrador - Court of Appeal
(Welsh, White [dissenting] and Hoegg JJ.A.)
[2015 NLCA 33](#)

Applicant's appeal dismissed.

September 29, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Biens – Biens réels – Enregistrement d'un certificat d'affaire en instance – Annulation d'un avis d'affaire en instance enregistré à l'égard d'un bien – Le juge de première instance a-t-il eu tort de refuser d'annuler un certificat d'affaire en instance parce qu'il a été enregistré avant l'introduction de l'action et parce que la propriétaire du bien n'était pas nommée dans la demande introductive d'instance? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel?

Le 15 janvier 2013, Annette Murphy s'est séparée de son mari, Rodney Murphy. Le 25 juillet 2013, elle a enregistré un certificat d'affaire en instance à l'égard d'un bien qui, selon elle, était un foyer matrimonial visé par la *Family Law Act*, RSNL 1990, ch. F-2. Le 26 août 2013, elle a déposé une demande introductive d'instance en partage des biens matrimoniaux, nommant Rodney Murphy et Shoal Investments Limited (l'unique actionnaire de Paro Enterprises Limited), mais non Paro, dans sa demande introductive. Paro était propriétaire du bien à l'égard duquel le certificat d'affaire en instance avait été enregistré. Le 10 février 2014, Paro a demandé une ordonnance en annulation du certificat d'affaire en instance pour faciliter la vente du bien, alléguant que Mme Murphy n'avait pas respecté les exigences légales pertinentes, ayant enregistré le certificat d'affaire en instance environ un mois avant le dépôt de sa demande introductive et en nommant Shoal, mais non Paro, dans cette demande.

La Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de première instance, a rejeté la demande d'annulation du certificat d'affaire en instance. La Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Cour d'appel a rejeté l'appel (le juge White, dissident).

10 avril 2014
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de
première instance
(Juge Handrigan)
2014 NLTD(G) 39 (non publié dans CanLii)

Rejet de la demande de la demanderesse en annulation
du certificat d'affaire en instance.

15 juillet 2015
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Cour
d'appel
(Juges Welsh, White [dissident] et Hoegg)
[2015 NLCA 33](#)

Rejet de l'appel du demandeur.

29 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36650 **Ranjit Singh Gill v. Attorney General of Canada in Right of Minister of Transport** (B.C.)
(Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA41773, 2015 BCCA 344, dated July 28, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA41773, 2015 BCCA 344, daté du 28 juillet 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts — Negligence — Private law duty of care — Economic interests — Transport Canada suspending company's Air Operator Certificate in immediate aftermath of an accident in which one of its planes crashed, causing loss of life — Company went bankrupt resulting in economic loss — Applicant was shareholder and took assignment of cause of action — Applicant bringing action in negligence against respondent for damages resulting in the suspension of its Air Operator Certificate — Trial judge determined Transport Canada did not owe duty of care to company — Court of Appeal dismissing appeal — Whether Court of Appeal erred in law by failing to apprehend basic purposes of governing legislative regime — Whether Court of Appeal erred in law by applying wrong test to determine role of applicable legislative regime in *Anns-Cooper* proximity analysis — Whether Court of Appeal erred in law by applying wrong test to determine whether conduct of respondent created a relationship of sufficient proximity to fix respondent with a duty of care — Whether Court of Appeal erred in law by failing to address trial judge's handling of residual policy analysis which itself was in error — *Aeronautics Act*, R.S.C. 1985, c. A-2.

The issue in this case is whether the respondent, Attorney General of Canada in right of Minister of Transport ("Transport Canada") owed a duty of care to International Express Aircharter Ltd. ("IEA") when it suspended IEA's Air Operator Certificate ("AOC") in the immediate aftermath of an accident in which one of IEA's planes crashed, causing three people to die, as per the *Aeronautics Act*, R.S.C. 1985, c. A-2.

It is not in dispute that Transport Canada relied, in error, on an inapplicable regulatory power in support of its suspension of the AOC. The consequence of the suspension of IEA's AOC was the bankruptcy of its business, resulting in economic loss. The applicant, Mr. Gill was the shareholder of IEA and he took an assignment of IEA's cause of action from the Trustee in Bankruptcy.

The Supreme Court of British Columbia dismissed Mr. Gill's action. The Court of Appeal dismissed the appeal.

April 4, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Greyell J.)
2014 BCSC 582

Action dismissed.

July 28, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Groberman, Garson and Harris JJ.A.)
2015 BCCA 344
File No.: CA41773

Appeal dismissed.

September 29, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle — Négligence — Obligation de diligence de droit privé — Intérêts économiques — Transports Canada a suspendu le permis d'exploitation aérienne d'une compagnie immédiatement après un accident dans lequel un de ses avions s'est écrasé, causant des pertes de vie — La compagnie a fait faillite, entraînant une perte économique — Le demandeur était actionnaire et a acquis la cause d'action — Le demandeur intente une action en négligence contre l'intimé, réclamant des dommages-intérêts en raison de la suspension de son permis d'exploitation aérienne — Le juge de première instance a conclu que Transports Canada n'avait aucune obligation de diligence envers la compagnie — La Cour d'appel a rejeté l'appel — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en se méprenant sur les objets fondamentaux du régime législatif applicable? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant le mauvais critère pour déterminer le rôle du régime législatif applicable dans l'analyse de la proximité de l'arrêt *Anns-Cooper*? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant le mauvais critère pour déterminer si la conduite de l'intimé créait un lien de proximité suffisamment étroit pour imputer à l'intimé une obligation de diligence? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en omettant de se prononcer sur la manière dont le juge de première instance avait fait l'analyse des considérations de politique générale résiduelles, une analyse qui était elle-même erronée? — *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. 1985, ch. A-2.

En l'espèce, il s'agit de décider si l'intimé, procureur général du Canada du chef du ministre des Transports (Transports Canada) avait une obligation de diligence envers International Express Aircharter Ltd. (« IEA ») lorsqu'il a suspendu le permis d'exploitation aérienne (« PEA ») d'IEA immédiatement après un accident dans lequel un des avions d'IEA s'est écrasé, causant la mort de trois personnes, en application de la *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. 1985, ch. A-2.

Nul ne conteste que Transports Canada s'est appuyé, par erreur, sur un pouvoir réglementaire inapplicable au soutien de sa suspension du PEA. La suspension du PEA d'IEA a mené à la faillite de l'entreprise, entraînant une perte économique. Le demandeur, Monsieur Gill, était l'actionnaire d'IEA et il a acquis la cause d'action d'IEA du syndic de faillite.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté l'action de M. Gill. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

4 avril 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Greyell)
2014 BCSC 582

Rejet de l'action.

28 juillet 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Groberman, Garson et Harris)
2015 BCCA 344
N° de dossier CA41773

Rejet de l'appel.

29 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36652 **Angela Bustamante v. The Guarantee Company of North America** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C59839, 2015 ONCA 530, dated July 13, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C59839, 2015 ONCA 530, daté du 13 juillet 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Courts — Bias — Standard of Review — Insurance — Forms — Government mandated forms — What standard has to be met for a finding of a reasonable apprehension of bias where a judge singles out a law firm of record before ruling against it — What is the correct standard of review for a failure to properly appreciate a precedential decision — What rights does an insured have to be protected from ambiguous or confusing governmentally mandated forms — Does an insurer have a duty above and beyond simple provision of a confusing form?

Ms. Bustamante was involved in a car accident on June 3, 2004. She filed an Application for Accident Benefits (OCF-1) and a Disability Certificate (OCF-3) with the Guarantee Company of North America. She later elected income replacement benefits rather than non-earner benefits (OCF-10). On September 1, 2004, the insurer advised her, via an Explanation of Benefits (OCF-9), that it would pay her weekly income replacement benefits, and noted that she did not qualify for non-earner benefits because she qualified for the income replacement benefit. The Explanation of Benefits informed her that she could appeal within two years of the insurer's refusal to pay a benefit, or from a reduction of a benefit, to arbitrate or to commence a lawsuit. On July 26, 2006, the insurer stopped paying benefits because she no longer met the disability test for entitlement. Ms. Bustamante returned to work in September 2006. Three years later, in September 2009, Ms. Bustamante's counsel advised the insurer that Ms. Bustamante intended to pursue a claim for non-earner benefits. She argued that there had not been a denial of non-earner benefits, so the limitation period had not started to run. Ms. Bustamante failed to respond to the insurer's requests for an updated disability certificate and documentation. In June 2011, however, she sought mediation, which was unsuccessful. On November 28, 2012, Ms. Bustamante initiated a claim for damages for breach of contract in refusing accident benefits and for mental distress. The insurer moved under Rule 20 for summary judgment.

The motions judge granted summary judgment and dismissed the action, finding that Ms. Bustamante's action was filed outside the limitation period. The Court of Appeal dismissed an appeal.

December 4, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Ramsay J.)
[2014 ONSC 6978](#)

Motion for summary judgment granted; action dismissed

July 13, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J.O., Epstein, Huscroft JJ.A.)
[2015 ONCA 530](#)

Appeal dismissed

September 29, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux — Partialité — Norme de contrôle — Assurance — Formulaires — Formulaires prescrits par le gouvernement — À quelle norme faut-il satisfaire pour conclure à une crainte raisonnable de partialité lorsqu'un juge singularise un cabinet d'avocats au dossier avant de statuer contre le cabinet? — Quelle norme de contrôle convient-il d'appliquer en cas d'omission d'avoir dûment apprécié un jugement qui fait jurisprudence? — Quels droits protègent un assuré contre les formulaires ambigus ou créant de la confusion prescrits par le gouvernement? — Un assureur a-t-il une obligation outre celle de simplement fournir un formulaire qui crée de la confusion?

Madame Bustamante a été impliquée dans un accident de la route le 3 juin 2014. Elle a déposé une Demande d'indemnités d'accident (FDIO-1) et un Certificat d'invalidité (FDIO-3) à La Garantie, Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord. Elle a subséquemment choisi l'indemnité de remplacement de revenu, plutôt que l'indemnité de personne sans revenu d'emploi (FDIO-10). Le 1^{er} septembre 2004, l'assureur l'a informée, par la voie d'une Explication des indemnités payables (FDIO-9), qu'il lui payerait ses indemnités hebdomadaires de remplacement de revenu et a mentionné qu'elle n'avait pas droit à une indemnité de personne sans revenu parce qu'elle avait droit à une indemnité de remplacement de revenu. L'Explication des indemnités payables l'a informée qu'elle pouvait interjeter appel dans les deux ans à compter de la date du refus par l'assureur de payer les indemnités demandées ou de sa décision de réduire les indemnités pour passer à l'arbitrage ou entamer une action en justice. Le 26 juillet 2006, l'assureur a cessé de payer les indemnités parce qu'elle ne répondait plus au critère d'invalidité lui donnant droit à l'indemnité. Madame Bustamante est retournée au travail en septembre 2006. Trois ans plus tard, en septembre 2009, l'avocat de Mme Bustamante a informé l'assureur que Mme Bustamante entendait faire une réclamation pour une indemnité de personne sans revenu. Elle a plaidé qu'il n'y avait pas eu de refus de payer une indemnité de personne sans revenu, si bien que le délai de prescription n'avait pas commencé à courir. Madame Bustamante n'a pas donné suite aux demandes de l'assureur en vue d'obtenir un certificat d'invalidité à jour et d'autres documents. Toutefois, en juin 2011, Mme Bustamante a demandé la médiation, qui a échoué. Le 28 novembre 2012, Mme Bustamante a introduit une demande en dommages-intérêts pour rupture de contrat par le refus de payer des indemnités d'accident et pour souffrance morale. L'assureur a demandé, par voie de motion, un jugement sommaire en application de la règle 20.

Le juge saisi de la motion a prononcé un jugement sommaire et a rejeté l'action, concluant que l'action de Mme Bustamante avait été déposée après l'expiration du délai de prescription. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

4 décembre 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ramsay)
[2014 ONSC 6978](#)

Jugement sommaire prononcé sur motion et rejet de l'action

13 juillet 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjoint Hoy, juges Epstein et Huscroft)
[2015 ONCA 530](#)

Rejet de l'appel

29 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36656 **Brad Gould Trucking & Excavating Ltd. and Bird Construction Company v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick** (N.B.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 135-13-CA, 2015 NBCA 47, dated July 23, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 135-13-CA, 2015 NBCA 47, daté du 23 juillet 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Contracts – Commercial contracts – Tender – Interpretation – Standard of Review – Contractor entering into a standard form construction contract with the Province – Contractor and subcontractor encountering harder than anticipated soil conditions – Province denying contractor and subcontractor's claim based on the change in soil conditions clause in contract – During the tender process, is there a duty on bidders to hire or consult experts to interpret reports referenced in the tender documents – What is the correct standard of review for interpretation of standard form widely used contracts? – What level of deference are trial judges in Canada afforded with respect to the treatment of expert witness evidence and how is that standard to be applied?

The Province planned to construct a new courthouse in Saint John and commissioned a geotechnical report ("the Report") to assist with the design of the foundations for the facility. In 2009, the Province called for tenders for the foundations and steel. The Report was not listed as a tender document, but was referred to in the instructions to bidders, and was incorporated by reference into the contract documents. Bird Construction Company ("Bird") and its subcontractor Brad Gould Trucking & Excavating Ltd. ("Gould") relied on the Report to prepare their respective tenders. Bird won the bid and entered into a fixed-sum standard construction contract with the Province pursuant to the *Crown Construction Contracts Act*, R.S.N.B. 1973, c. C-36 (replaced by S.N.B. 2014, c. 105) and N.B. Reg. 82-109. Bird and Gould subsequently entered into a fixed-sum subcontract for the excavation, supply, and installation of all earthworks.

Soon after beginning the excavation of bedrock, Gould realized that it could not remove the bedrock by digging with excavators and had to employ rock-breakers, a more expensive means of excavation, due to the harder than anticipated rock conditions. Bird and Gould presented an adjusted soils claim to the Province pursuant to the change in soil conditions clause of the contract. The Province denied the claim. Gould sued Bird, claiming the cost of additional work allegedly performed as a result of the change in soil conditions. Bird brought a third-party claim against the Province for the amount of Gould's claim and for additional charges that Bird alleged it would be entitled to receive for the additional work.

November 22, 2013
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(McNally J.)
2013 NBQB 374 (unreported in CanLII)

Main and third party actions allowed in part, \$713,808.19 awarded in damages to Gould against Bird, and the same amount awarded to Bird against the Province

July 23, 2015
Court of Appeal of New Brunswick
(Richard, Bell and Green JJ.A.)
[2015 NBCA 47](#)

Appeal allowed and cross-appeal dismissed

September 29, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats – Contrats commerciaux – Soumission – Interprétation – Norme de contrôle – L'entrepreneur a conclu un contrat type de construction avec la province – Les conditions du sol rencontrées par l'entrepreneur et le sous-traitant se sont révélées plus dures que prévues – La province a rejeté la demande présentée par l'entrepreneur et le sous-traitant sur la base de la disposition du contrat relative à l'existence de conditions du sol différentes – Pendant le processus d'appel d'offres, les soumissionnaires ont-ils l'obligation d'embaucher ou de consulter des experts pour interpréter les rapports mentionnés dans les documents de l'appel d'offres? – Quelle est la norme de contrôle applicable pour interpréter des contrats types largement utilisés? – Quel degré de déférence doit-être accordé aux juges de première instance au Canada à l'égard de la preuve présentée par les témoins experts et comment cette norme doit-elle être appliquée?

La province projetait de construire un nouveau palais de justice à Saint John et a commandé un rapport géotechnique (le « Rapport ») pour aider à la conception des fondations de l'édifice. En 2009, la province a lancé un appel d'offres à l'égard des fondations et de la charpente d'acier. Le Rapport ne figurait pas sur la liste de documents de l'appel d'offres, mais les instructions aux soumissionnaires en faisaient mention, et il était incorporé par renvoi aux documents contractuels. Bird Construction Company (« Bird ») et Brad Gould Trucking & Excavating Ltd. (« Gould »), son sous-traitant, se sont appuyées fondées sur le Rapport pour préparer leurs offres respectives. Bird a été choisie et a conclu un contrat à prix forfaitaire type avec la province conformément à la *Loi sur les contrats de construction de la Couronne*, L.R.N.-B. 1973 c. C-36 (remplacée par LN-B 2014, c 105) et le Règl du N-B 82-109. Bird et Gould ont par la suite conclu un sous-contrat à prix forfaitaire relativement aux travaux d'excavation, à la fourniture des remblais et à l'ensemble des travaux de terrassement.

Peu après le début de l'excavation du sous-sol rocheux, Gould a constaté qu'elle ne pouvait pas creuser avec des excavatrices mais devait plutôt utiliser des brise-roche, un moyen d'excavation plus dispendieux, en raison de la présence de roches plus dures que prévues. Bird et Gould ont présenté à la province une demande rajustée au titre des conditions du sol, conformément à la disposition du contrat relative à l'existence de conditions du sol différentes. La province a rejeté cette demande. Gould a intenté une poursuite contre Bird, réclamant le coût du travail additionnel qui aurait été exécuté en raison des conditions du sol différentes. Bird a pour sa part déposé contre la province une mise en cause dans laquelle elle demandait la somme réclamée par Gould ainsi que des frais supplémentaires auxquels elle soutenait avoir droit à l'égard du travail additionnel.

Le 22 novembre 2013
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge McNally)
2013 NBQB 374 (non publiée dans CanLII)

Action principale et mise en cause accueillies en partie, dommages-intérêts de 713 808,19 \$ accordés à Gould contre Bird, et somme identique accordée à Bird contre la province

Le 23 juillet 2015
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Richard, Bell et Green)
[2015 NBCA 47](#)

Appel accueilli et appel incident rejeté

Le 29 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36664 **Ktunaxa Nation Council and Kathryn Teneese, on their own behalf and on behalf of all citizens of the Ktunaxa Nation v. Minister of Forests, Lands and Natural Resource Operations and Glacier Resorts Ltd.** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA41783, 2015 BCCA 352, dated August 6, 2015, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA41783, 2015 BCCA 352, daté du 6 août 2015, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Freedom of religion – Aboriginal peoples – Aboriginal rights – Is it legally correct for an administrative decision maker to consider only an asserted s. 35 aboriginal right and not a s. 2(a) right when both are raised in relation to an impugned state action – Is it legally correct to cast a claimant seeking protection pursuant to *Charter* s. 2(a) as imposing its religious beliefs on the state rather than seeking protection of its religious practices and beliefs from state-sanctioned interference – Is there an automatic limit on the s. 2(a) right such that a government decision that renders a practice devoid of its religious nature can never exceed the “more than trivial or insubstantial” threshold required for a s. 2(a) infringement – How should courts and administrative decision makers characterize an asserted aboriginal right to exercise spiritual practices, and is the BCCA’s reliance on the effects of the state action the correct way to define an asserted s. 35 right.

In March, 2012, the respondent Minister approved a master development agreement for the development of a ski resort by the respondent company on Crown land in the Jumbo Valley in the southeastern Purcell Mountains of B.C. The applicants brought a petition for judicial review of that decision, arguing that it violated their freedom of religion guaranteed under s. 2(a) of the *Charter* and breached the Minister’s duty to consult and accommodate asserted Aboriginal rights under s. 35 of the *Constitution Act, 1982*. The applicants assert that the proposed resort lies at the heart of a central area of paramount spiritual significance, being the Grizzly Bear Spirit’s home or territory (“Qat’muk”). They argue that allowing the development of permanent overnight human accommodation within Qat’muk would constitute a desecration and irreparably harm their relationship with the Grizzly Bear Spirit. The Spirit would leave Qat’muk, leaving them without spiritual guidance and rendering their rituals and songs about the Spirit meaningless. The Supreme Court of British Columbia dismissed the petition for judicial review on the basis that: i) s. 2(a) of the *Charter* did not confer a right to restrict the otherwise lawful use of land on the basis that such use would result in a loss of meaning to religious practices carried on elsewhere; and ii) the process of consultation and accommodation of asserted Aboriginal rights was reasonable. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the appeal.

April 3, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Savage J.)
[2014 BCSC 568](#)

Applicants’ petition for judicial review of Minister’s dismissed

August 6, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Lowry, Bennett and Goepel JJ.A.)
[2015 BCCA 352](#) CA41783

Appeal dismissed

October 2, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Liberté de religion – Peuples autochtones – Droits ancestraux – Sur le plan juridique, est-il juste qu'un décideur administratif examine seulement le droit ancestral protégé par l'art. 35 et non le droit protégé par l'al. 2a) lorsque ces deux droits sont revendiqués en lien avec un acte de l'État faisant l'objet d'une contestation? – Sur le plan juridique, est-il juste de prétendre que le demandeur qui sollicite la protection offerte par l'al. 2a) de la *Charte* impose ses croyances religieuses à l'État, plutôt que de solliciter la protection de ses pratiques et croyances religieuses contre des interventions sanctionnées par l'État? – Y a-t-il une limite automatique au droit protégé par l'al. 2a), faisant en sorte que la décision gouvernementale qui a pour effet de priver une pratique de son caractère religieux ne puisse jamais dépasser le seuil de ce qui est « plus que négligeable ou insignifiant » pour qu'il y ait atteinte à l'al. 2a)? – Comment les tribunaux et les décideurs administratifs doivent-ils caractériser le droit ancestral d'exercer des pratiques spirituelles revendiqué par une partie, et la Cour d'appel a-t-elle raison de s'appuyer sur l'effet de l'acte de l'État pour définir un droit protégé par l'art. 35 revendiqué par une partie?

En mars 2012, le ministre intimé a approuvé un accord-cadre pour l'aménagement d'une station de ski par la compagnie intimée sur des terres publiques situées dans la vallée Jumbo, dans la partie sud-est de la chaîne Purcell, en Colombie-Britannique. Les demandeurs ont déposé une requête en contrôle judiciaire de cette décision, plaidant qu'elle violait la liberté de religion que leur garantit l'al. 2a) de la *Charte* et qu'elle violait l'obligation du ministre de consulter les Autochtones et de trouver des accommodements aux droits ancestraux protégés par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qu'ils revendiquent. Les demandeurs soutiennent que la station proposée se trouve au cœur d'une région centrale d'une importance spirituelle capitale, c'est-à-dire le foyer ou le territoire de l'Esprit de l'Ours Grizzly (« Qat'muk »). Selon eux, permettre l'aménagement de logements humains de nuit permanents dans Qat'muk constituerait une profanation et causerait un tort irréparable à leurs relations avec l'Esprit de l'Ours Grizzly. L'Esprit quitterait Qat'muk, les laissant sans direction spirituelle et privant de tout sens leurs rituels et leurs chansons à propos de l'Esprit. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la requête en contrôle judiciaire, statuant i) que l'al. 2a) de la *Charte* ne conférait pas le droit de limiter l'usage autrement licite d'un territoire au motif que cet usage entraînerait une perte de sens de pratiques religieuses exercées ailleurs et ii) que le processus de consultation des Autochtones et d'accommodement des droits ancestraux revendiqués était raisonnable. La Cour d'appel de la Colombie -Britannique a rejeté l'appel.

3 avril 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Savage)
[2014 BCSC 568](#)

Rejet de la requête des demandeurs en contrôle
judiciaire de la décision du ministre

6 août 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Lowry, Bennett et Goepel)
[2015 BCCA 352](#) CA41783

Rejet de l'appel

2 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36666 **Sarah Kucera v. Qulliq Energy Corporation** (NU) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Nunavut, Number 08-14-02-CAC, 2015 NUCA 02, dated April 24, 2015, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nunavut, numéro 08-14-02-CAC, 2015 NUCA 02, daté du 24 avril 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Employment law – Constructive dismissal – Repudiation – Whether Canadian employees should feel free to express concerns with respect to conditions of work without fear of job loss – Whether an employee can repudiate an employment agreement, effectively resigning, by virtue of alleging constructive dismissal – Whether the repudiation of an employment agreement can be found in the face of an employee's statement of a willingness to continue employment while matters are discussed with the employer.

Ms. Kucera was hired as an Executive Assistant to the President and CEO of Qulliq Energy Corporation. She worked for Qulliq from July 1, 2009 to August, 2010. Ms. Kucera claimed that she was constructively dismissed from her position while Qulliq claimed that through her conduct, Ms. Kucera repudiated the employment contract. The trial judge concluded that Ms. Kucera was not constructively dismissed and the letter sent to Qulliq by her counsel was a repudiation of the employment contract and Qulliq was entitled to accept it as such. The majority of the Court of Appeal agreed and dismissed the appeal.

January 17, 2015
Nunavut Court of Justice
(Cooper J.)
[2014 NUCJ 02](#)

Applicant's action in constructive dismissal dismissed

April 24, 2015
Court of Appeal of Nunavut
(Rowbotham and Brown JJ.A. (Berger J.A.
dissenting)
[2015 NUCA 02](#); 08-14-02-CAC

Appeal dismissed

October 5, 2015
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file
application for leave to appeal and Application for
leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'emploi – Congédiement déguisé – Répudiation – Les employés canadiens devraient-ils se sentir libres d'exprimer leurs préoccupations au sujet des conditions de travail sans craindre de perdre leur emploi? – Un employé peut-il répudier un contrat de travail, donnant de fait sa démission, alléguant un congédiement déguisé? – Peut-on conclure à la répudiation d'un contrat de travail alors que l'employé a exprimé sa volonté de demeurer en poste pendant les discussions avec l'employeur?

Madame Kucera a été embauchée comme adjointe administrative du président et directeur général de Qulliq Energy Corporation. Elle a travaillé pour Qulliq du 1^{er} juillet 2009 jusqu'en août 2010. Madame Kucera allègue avoir été l'objet d'un congédiement déguisé, tandis que Qulliq prétend que Mme Kucera, par son comportement, a répudié son contrat de travail. Le juge de première instance a conclu que Mme Kucera n'avait pas été l'objet d'un congédiement déguisé, que la lettre que son avocat avait envoyée à Qulliq était une répudiation du contrat de travail et que Qulliq avait le droit de l'accepter comme telle. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont souscrit à cette conclusion et ont rejeté l'appel.

17 janvier 2015
Cour de justice du Nunavut
(Juge Cooper)
[2014 NUCJ 02](#)

Rejet de l'action de la demanderesse en
congédiement déguisé

24 avril 2015
Cour d'appel du Nunavut
(Juges Rowbotham, Brown et Berger (*dissident*))
[2015 NUCA 02](#); 08-14-02-CAC

Rejet de l'appel

5 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation
d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36673 **Annie Chélin c. Louis Gill et Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Montréal** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Cromwell, Wagner et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023674-138, 2015 QCCA 1280, daté du 4 août 2015, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023674-138, 2015 QCCA 1280, dated August 4, 2015, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil liability – Defamation – Malice – Fault – Articles concerning labour relations dispute published in university employee organization’s newsletter available on Internet – Whether publication of defamatory statements motivated primarily by malice constitutes civil fault even if content of statements, assessed objectively, could be considered reasonable without element of malice – Art. 1457 of *Civil Code of Québec*.

Over the years, the applicant Annie Chélin instituted several administrative and judicial proceedings as a result of the non-renewal of her contract of employment as a regular professor in the design department of the Université du Québec à Montréal. Following a decision by the Superior Court in one such proceeding, the respondent Louis Gill, a retired professor who was involved in the applicant’s case because of his union activities, decided to write an article in which he stated and commented vigorously on the facts surrounding the proceedings brought by the applicant. The article was published in the newsletter of the respondent Syndicat des professeurs et professeures de l’Université du Québec à Montréal (SPUQ), which was available on the Internet. In response to that publication, the applicant instituted this action in defamation against the respondents. The respondent Mr. Gill responded to the action by writing two more articles, which were also published in the same union newsletter.

May 27, 2013
Quebec Superior Court
(Grenier J.)
[2013 QCCS 2377](#)

Motion to institute proceedings allowed.

August 4, 2015
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bouchard, Savard and Vaclair JJ.A.)
[2015 QCCA 1280](#)

Appeal allowed.

October 5, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Responsabilité civile – Diffamation – Malveillance – Faute – Publication d’articles portant sur un litige en relations de travail dans le bulletin d’information d’une organisation syndicale universitaire disponible par Internet – Est-ce que la publication de propos diffamatoires principalement motivés par la malveillance constitue une faute civile même si la teneur des propos objectivement appréciée pourrait sans cet élément se considérer raisonnable? – Art. 1457 du *Code civil du Québec*.

La demanderesse, Mme Annie Chélin, a entrepris au cours des années plusieurs recours administratifs et judiciaires des suites du non-renouvellement de son contrat d’emploi à titre de professeure régulière au département de design de l’Université du Québec à Montréal. Des suites d’une décision rendue par la Cour supérieure dans le cadre d’un de ces recours, l’intimé M. Louis Gill, professeur à la retraite et impliqué dans le dossier de la demanderesse en raison de ses activités syndicales, décide de rédiger un article où il relate et commente vigoureusement les faits entourant les recours de la demanderesse. Cet article est publié dans le bulletin d’information de l’intimé, le Syndicat des professeurs et des professeures de l’Université du Québec à Montréal (SPUQ) disponible sur l’Internet. En réponse à cette publication, la demanderesse intente la présente action en diffamation contre les intimés. L’intimé M. Gill réplique à cette poursuite en rédigeant deux autres articles également publiés dans le même bulletin d’information syndical.

Le 27 mai 2013
Cour supérieure du Québec
(La juge Grenier)
[2013 QCCS 2377](#)

Requête introductive d'instance accueillie.

Le 4 août 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bouchard, Savard et Vaclair)
[2015 QCCA 1280](#)

Appel accueilli.

Le 5 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36675 **Cordelle Alvin Pyke v. Her Majesty the Queen** (N.S.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Numbers CAC394824 and CAC395341, 2013 NSCA 61, dated May 10, 2013, is dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéros CAC394824 et CAC395341, 2013 NSCA 61, daté du 10 mai 2013, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law – Conviction – Sentence – Jury verdict – Evidence – Credibility – Whether there should be a broader standard of appellate review for an unreasonable verdict under s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code* where the trial judge considers the jury's verdict has led to a wrongful conviction.

In 2011, the victim in this case was attacked outside his mother's apartment and stabbed several times by a gang of young men. The Crown alleged that Cordelle Pyke was one of the attackers and inflicted one of the wounds. A Nova Scotia Supreme Court jury agreed and convicted him of several serious offences, including attempted murder. Mr. Pyke was sentenced to five years in prison, less credit for time served. Mr. Pyke appealed the verdict, asserting that it is unreasonable and the Crown appealed the sentence, asserting that it was too lenient.

The Nova Scotia Court of Appeal unanimously dismissed the applicant's appeal against conviction and the Crown's appeal against sentence, subject to recalculation of the remand credit. The court held: it was exclusively for the jury to assess the complainant's credibility and to draw all appropriate inferences; the jury had been properly charged on all issues; and, the verdict was one that a properly instructed jury, acting judicially, could reasonably have entered. As to the sentence, the court held there was no error in principle and the sentence could not be labelled as demonstrably unfit in the circumstances.

April 30, 2012
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Cacchione J.)
[2012 NSSC 187](#)

Applicant sentenced to five years in prison less credit for time served in respect of jury conviction for attempted murder.

May 10, 2013
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald C.J.N.S. and Saunders and Beveridge
J.J.A.)
[2013 NSCA 61](#)

Applicant's appeal against conviction dismissed;
Crown's appeal against sentence, dismissed, subject to
recalculation of remand credit.

October 9, 2015
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file leave
application and application for leave to appeal, filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Déclaration de culpabilité – Détermination de la peine – Verdict du jury – Preuve – Crédibilité – La norme de contrôle en appel devrait-elle être plus large en ce qui concerne un verdict déraisonnable, en application du sous-al. 686(1)a(i) du *Code criminel*, lorsque le juge du procès considère que le verdict du jury a mené à une condamnation injustifiée?

En 2011, la victime en l'espèce a été attaquée à l'extérieur de l'appartement de sa mère et poignardée à plusieurs reprises par une bande de jeunes hommes. Le ministère public a allégué que Cordelle Pyke était l'un des agresseurs et qu'il avait infligé une des blessures. Un jury de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a souscrit à cette thèse et a déclaré M. Pyke coupable de plusieurs infractions graves, y compris la tentative de meurtre. Monsieur Pyke a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans, moins le temps crédité pour la détention. Monsieur Pyke a interjeté appel du verdict, soutenant qu'il était déraisonnable, et le ministère public a interjeté appel de la peine, soutenant qu'elle était trop clément.

La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, à l'unanimité, a rejeté l'appel du demandeur à l'égard de la déclaration de culpabilité et l'appel du ministère public à l'égard de la peine, sous réserve d'un nouveau calcul du temps crédité pour la détention. La Cour a statué qu'il appartenait exclusivement au jury d'apprécier la crédibilité du plaignant et de tirer toutes les inférences voulues, que le jury avait reçu des directives appropriées relativement à toutes les questions et que le verdict était l'un de ceux qu'un jury qui a reçu des directives appropriées et qui agit d'une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre. Quant à la peine, la Cour a statué qu'il n'y avait eu aucune erreur de principe et que la peine ne pouvait pas être caractérisée de manifestement non indiquée.

30 avril 2012
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de
première instance
(Juge Cacchione)
[2012 NSSC 187](#)

Condamnation du demandeur à une peine
d'emprisonnement de cinq ans, moins le temps crédité
pour la détention, à la suite de la déclaration de
culpabilité par un jury de tentative de meurtre.

10 mai 2013
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge en chef MacDonald, juges Saunders et Beveridge)
[2013 NSCA 61](#)

Rejet de l'appel du demandeur à l'égard de la
déclaration de culpabilité; rejet de l'appel du ministère
public à l'égard de la peine, sous réserve d'un nouveau
calcul du temps crédité pour la détention.

9 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation
d'appel et de la demande d'autorisation d'appel.

36681 **Ross Gulkison v. Vancouver Police Board** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA41824, 2015 BCCA 361, dated August 17, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA41824, 2015 BCCA 361, daté du 17 août 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts – Statutory interpretation – Negligence – Vested rights – Tort liability for Board of Police Commissioners for historical sexual assaults committed by former police constable – Whether legislation to be interpreted as permitting a police board to be held liable for torts committed by police officers – Operation of the presumption against legislative interference with vested common law right.

The Applicant alleges he was abused and sexually assaulted between 1957 and 1969 by his cousin, then a member of the Vancouver Police Department, and claims against the Respondent Vancouver Police Board for damages. The claim is based on the premise that the Vancouver Police Board is responsible for the liabilities of the Board of Police Commissioners, the administrator of the Vancouver Police Department before the enactment of the *Police Act*, S.B.C. 1974, c. 64. The provisions in the *Vancouver Charter*, S.B.C. 1953, c. 55, establishing the Board of Police Commissioners were repealed in 1974, on the same day that the *Police Act* was enacted, revising the model of municipal policing in British Columbia. Under the *Police Act*, the Vancouver Police Board was created, and the municipal council was made vicariously liable for the acts or omissions of police constables. The Respondent Board applied for summary judgment to dismiss the action, taking the position that any liability which might have accrued to the Board of Police Commissioners came to an end in June 1974. It submitted that since the latter was abolished, the Respondent VPB would not have inherited any liabilities that might have accrued to the Commissioners prior to 1974 when the Respondent Board was established under the *Police Act* of 1974.

April 22, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Burnyeat J.)
[2014 BCSC 669](#)

Vancouver Police Board's application to have Applicant's tort action dismissed, dismissed: Board liable for liabilities or damages that may be attributed to Board of Police Commissioners

August 17, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Saunders and Harris JJ.A.)
[2015 BCCA 361](#)

Appeal allowed: action against Vancouver Police Board dismissed

October 16, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle – Interprétation des lois – Négligence – Droit acquis – Responsabilité délictuelle du Board of Police Commissioners fondée sur des agressions sexuelles commises il y a plusieurs années par un ancien policier – Y a-t-il lieu d'interpréter la loi comme permettant à la commission de police d'être tenue responsable de délits commis par des policiers? – Application de la présomption contre l'entrave législative à un droit acquis de common law.

Le demandeur allègue avoir subi des violences et avoir été agressé sexuellement entre 1957 et 1969 par son cousin, qui était alors membre du service de police de Vancouver, et il a intenté une action en dommages-intérêts contre la commission de police de Vancouver, intimée. L'action est fondée sur la prémisse que la commission de police de Vancouver assume les responsabilités du Board of Police Commissioners, l'administrateur du service de police de Vancouver avant l'adoption de la *Police Act*, S.B.C. 1974, ch. 64. Les dispositions de la *Vancouver Charter*, S.B.C. 1953, ch. 55, établissant le Board of Police Commissioners, ont été abrogées en 1974, le jour de l'adoption de la *Police Act*, ce qui a eu pour effet de transformer le modèle des services policiers municipaux en Colombie-Britannique. En vertu de la *Police Act*, la commission de police de Vancouver a été créée et le conseil municipal était désormais tenu responsable du fait d'autrui pour les actes ou omissions des policiers. La commission intimée a demandé un jugement sommaire en rejet de l'action, alléguant que toute responsabilité qui aurait pu être imputée au Board of Police Commissioners a été abrogée en juin 1974. Elle a fait valoir que depuis l'abolition de ce dernier, la commission de police de Vancouver intimée n'aurait pas acquis de responsabilité qui aurait pu être imputée au Board of Police Commissioners avant 1974, lorsque la commission intimée a été établie en application de la *Police Act* de 1974.

22 avril 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Burnyeat)
[2014 BCSC 669](#)

Rejet de la demande en rejet de l'action en responsabilité délictuelle du demandeur contre la commission de police de Vancouver : la commission assume les responsabilités, notamment en dommages-intérêts, qui pourraient être attribuées au Board of Police Commissioners

17 août 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Saunders et Harris)
[2015 BCCA 361](#)

Arrêt accueillant l'appel et rejetant l'action contre la commission de police de Vancouver

16 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36682 **Réal Scott Rail c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges Cromwell, Wagner et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005404-130, 2015 QCCA 1617, daté du 2 octobre 2015, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005404-130, 2015 QCCA 1617, dated October 2, 2015, is dismissed.

CASE SUMMARY

Charter of rights – Criminal law – Remedy – Stay of proceedings – Destruction of evidence by third party – Whether Court of Appeal erred in law in applying *R. v. Carosella*, [1997] 1 S.C.R. 80 – Whether Court of Appeal erred in law in assessing prejudice – Whether Court of Appeal erred in law in finding that integrity of judicial system not undermined by continuation of prosecution in case where evidence deliberately destroyed by complainant – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 24(1).

The applicant Réal Scott Rail was convicted of three counts of fraud over \$5,000, one count of making a false document and one count of using a forged document. From 2004 to 2006, Mr. Rail established various businesses in which the complainant invested large sums of money. Rather than using the money as agreed, Mr. Rail allegedly used it for his personal benefit. In December 2005, Mr. Rail's spouse discovered that he was having an affair with the complainant and seeing another woman. She kicked him out. She subsequently asked him several times to pick up his personal belongings, which he did not do. When Mr. Rail finally asked her to pick up his boxes of documents, she told him that she had already thrown out the boxes on the recommendation of the complainant. Arguing that the destruction of the documents had caused irreparable prejudice to his right to make full answer and defence and to the integrity of the judicial system, Mr. Rail filed a motion for a stay of proceedings, which was dismissed. On appeal, he challenged only the judge's decision to dismiss the motion for a stay of proceedings. The Court of Appeal dismissed his appeal.

February 29, 2012
Court of Québec
(Judge Bouchard)

Motion by applicant for stay of proceedings dismissed on second and third grounds; decision on first ground reserved until closing of evidence at trial

March 28, 2013
Court of Québec
(Judge Bouchard)

Motion by applicant for stay of proceedings dismissed on first ground; applicant convicted of three counts of fraud over \$5,000, one count of making false document and one count of using forged document and acquitted of one count of fraud over \$5,000

October 2, 2015
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Kasirer, Bélanger and Schrager JJ.A.)
[2015 QCCA 1617](#)

Appeal dismissed

November 30, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit criminel – Réparation – Arrêt des procédures – Destruction des éléments de preuve par un tiers – La Cour d'appel a-t-elle erré en droit dans l'application de l'arrêt *R. c. Carosella*, [1997] 1 R.C.S. 80? – La Cour d'appel a-t-elle erré en droit dans l'évaluation de l'existence d'un préjudice? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en droit en concluant que l'intégrité du système judiciaire n'était pas minée par la continuation de la poursuite dans un cas où il y a destruction volontaire de preuves par la plaignante? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 24(1).

Le demandeur, R  al Scott Rail, a   t   d  clar   coupable de trois chefs d'accusation de fraude d  passant 5 000\$, d'un chef d'accusation de fabrication d'un faux document et d'un chef d'accusation d'utilisation d'un document contrefait. De 2004    2006, M. Rail a mis sur pied diverses entreprises dans lesquelles la plaignante a investi d'importantes sommes d'argent. Plut  t que d'en faire ce qui   tait convenu, M. Rail aurait utilis   ces sommes d'argent pour son b  n  fice personnel. En d  cembre 2005, la conjointe de M. Rail a d  couvert que celui-ci avait une liaison avec la plaignante et fr  quentait une autre dame. Elle l'a mis    la porte. Par la suite, elle a demand      plusieurs reprises    M. Rail de r  cup  rer ses affaires personnelles. Il ne l'a pas fait. Lorsque M. Rail lui a finalement demand   de r  cup  rer ses bo  tes de documents, elle lui a r  pondu qu'elle avait d  j   jet   les bo  tes, suite    la recommandation de la plaignante. Pr  tendant que la destruction des documents avait caus   un pr  judice irr  parable    son droit    une d  fense pleine et enti  re et    l'int  grit   du syst  me judiciaire, M. Rail a d  pos   une requ  te en arr  t des proc  dures qui a   t   rejet  e. En appel, il n'a contest   que la d  cision du juge de rejeter la requ  te en arr  t des proc  dures. La Cour d'appel a rejet   son appel.

Le 29 f  vrier 2012
Cour du Qu  bec
(Le juge Bouchard)

Requ  te du demandeur en arr  t des proc  dures rejet  e sur les deuxi  me et troisi  me moyens; d  cision sur le premier moyen remise    la fin de la pr  sentation de la preuve au proc  s

Le 28 mars 2013
Cour du Qu  bec
(Le juge Bouchard)

Requ  te du demandeur en arr  t des proc  dures rejet  e sur le premier moyen; demandeur d  clar   coupable de trois chefs d'accusation de fraude d  passant 5 000\$, d'un chef d'accusation de fabrication d'un faux document et d'un chef d'accusation d'utilisation d'un document contrefait, et acquitt   d'un chef d'accusation de fraude d  passant 5 000\$

Le 2 octobre 2015
Cour d'appel du Qu  bec (Montr  al)
(Les juges Kasirer, B  langer et Schrager)
[2015 QCCA 1617](#)

Appel rejet  

Le 30 novembre 2015
Cour supr  me du Canada

Demande d'autorisation d'appel d  pos  e

36687 **Harneet Pannu v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56714, 2015 ONCA 677, dated October 7, 2015, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arr  t de la Cour d'appel de l'Ontario, num  ro C56714, 2015 ONCA 677, dat   du 7 octobre 2015, est rejet  e.

CASE SUMMARY

Criminal law — Jurors — Controlled drugs and substances — Possession for the purpose of trafficking — Applicant convicted by judge and jury of possession of heroin for purpose of trafficking — Police seized one kilogram of heroin from vehicle registered to applicant but driven by applicant's co-accused — Applicant drove by scene twice, and called co-accused repeatedly until he attended scene and was also arrested — Post-verdict, extraneous materials distributed by foreman to jurors during deliberations discovered — Should jury secrecy rule be modified in cases where it is shown that extrinsic research made its way into jury room, in order to allow reviewing court to determine what impact contravention had on deliberations? — What test should be applied to determine whether online juror misconduct results in miscarriage of justice requiring new trial? — What prophylactic measures should trial judge employ to ensure that trial by jury does not devolve to “trial by Google”?

Police responded to a confidential tip of a drug transaction involving a specific individual and motor vehicle. The applicant in related file number 36698, Mr. Lovejeet Bains, drove a blue-grey Honda Accord owned by the applicant in this file, Mr. Hameet Pannu. In the same vicinity, Mr. Pannu drove a blue-grey Honda Accord owned by Mr. Bains. Police stopped Mr. Bains and searched the vehicle, seizing a bag from under the front passenger seat. The bag contained a digital scale and one kilogram of heroin inside a separate vacuum-sealed bag. Mr. Bains was arrested. Mr. Pannu drove by the scene slowly on two occasions. He called Mr. Bains repeatedly during the traffic stop. An officer finally answered and invited Mr. Pannu to join them. He was arrested upon his arrival. Messrs. Bains and Pannu were jointly charged with possession for the purpose of trafficking. They were convicted by a judge sitting with a jury after the trial judge refused a motion for a directed verdict of acquittal. They were each sentenced to nine years' imprisonment. It was later discovered that before the jury began its deliberations, a single juror brought into the jury room a document, which contained a brief criticism of an unrelated American case and a few principles of law extracted from the Canadian Judicial Council's model jury instructions. When this document was discovered, after the verdict, the trial judge produced it to counsel and convened a full inquiry. Later still, Messrs. Bains and Pannu appealed their convictions, citing errors in the charge and refusal to grant a directed verdict. They also cited the juror misconduct discovered post-verdict and argued the verdict was therefore unreasonable. Messrs. Bains and Pannu appealed their sentences on the basis they were unfit. The Court of Appeal reviewed the record as well as the jury inquiry, concluded that no miscarriage of justice occurred and therefore, dismissed the appeals.

December 3, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Dawson J.)

Applicant convicted of possession of heroin for the purpose of trafficking.

March 14, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Dawson J.)

Applicant sentenced to nine years' imprisonment.

October 7, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Watt, Pepall and Huscroft JJ.A.)
[2015 ONCA 677](#)

Appeal from conviction dismissed. Leave to appeal sentence granted, but appeal from sentence dismissed.

November 20, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Jurés — Drogues et autres substances réglementées — Possession aux fins de trafic — Au terme d'un procès devant juge et jury, le demandeur a été déclaré coupable de possession d'héroïne en vue d'en faire le trafic — Des policiers ont saisi un kilogramme d'héroïne dans un véhicule immatriculé au nom du demandeur mais conduit par son co-accusé — Le demandeur est passé en auto deux fois devant l'endroit de la saisie et a appelé son co-accusé à maintes reprises avant de se rendre sur les lieux et d'être arrêté lui aussi — De la documentation extrinsèque distribuée aux jurés par le président du jury a été découverte après le prononcé du verdict — La règle du secret des délibérations devrait-elle être modifiée pour permettre aux tribunaux de déterminer l'incidence des contraventions sur les délibérations du jury dans les cas où il est démontré que des documents extrinsèques se sont retrouvés dans la salle des jurés? — Quel critère devrait être appliqué pour décider si des recherches en ligne répréhensibles effectuées par un juré ont entraîné une erreur judiciaire requérant la tenue d'un nouveau procès? — Quelles mesures préventives le juge du procès devrait-il appliquer pour faire en sorte qu'un procès devant jury ne devienne pas un « procès par Google »?

Les policiers ont donné suite à une information obtenue confidentiellement au sujet d'une transaction de drogues impliquant un individu et un véhicule automobile précis. Le demandeur dans le dossier connexe numéro 36698, M. Lovejeet Bains, conduisait un véhicule Honda Accord bleu gris appartenant au demandeur dans le présent dossier, M. Harneet Pannu. Dans les environs immédiats, M. Pannu conduisait un véhicule Honda Accord bleu gris appartenant à M. Bains. Les policiers ont intercepté le véhicule conduit par ce dernier et ont fouillé ce véhicule, y saisissant un sac sous le siège du passager à l'avant. Ce sac contenait une balance numérique et un kilogramme d'héroïne se trouvant à l'intérieur d'un autre sac scellé sous vide. M. Bains a été arrêté. M. Pannu est passé lentement deux fois en auto devant les lieux de l'arrestation. Il a appelé M. Bains à plusieurs reprises pendant le contrôle routier. Un policier a finalement répondu et a invité M. Pannu à se joindre à eux. Ce dernier a été arrêté à son arrivée. MM. Bains et Pannu ont été inculpés conjointement de possession aux fins de trafic. Ils ont été reconnus coupables au terme d'un procès devant juge et jury, après le rejet par le juge de première instance d'une requête sollicitant un verdict imposé d'acquiescement. Ils ont tous deux été condamnés à neuf ans d'emprisonnement. On a par la suite découvert que, avant le début des délibérations du jury, un juré avait apporté dans la salle des délibérations un document contenant une brève critique d'une affaire américaine sans lien avec celle dont les jurés étaient saisis et quelques principes de droit tirés de directives au jury modèles du Conseil canadien de la magistrature. Lorsque ce document a été découvert, après le prononcé du verdict, le juge du procès l'a remis aux avocats et a convoqué une enquête approfondie. Plus tard, MM. Bains et Pannu ont fait appel de leur déclaration de culpabilité, invoquant des erreurs dans l'exposé du juge au jury et le refus d'accorder un verdict imposé. Ils ont également invoqué l'inconduite du juré découverte après le prononcé du verdict et plaidé que celui-ci était en conséquence déraisonnable. MM. Bains et Pannu ont interjeté appel de la peine qui leur avait été infligée, contestant sa justesse. Après avoir examiné le dossier ainsi que l'enquête menée au sujet du jury, la Cour d'appel a conclu à l'absence d'erreur judiciaire et elle a par conséquent rejeté les appels.

Le 3 décembre 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dawson)

Demandeur reconnu coupable de possession d'héroïne en vue d'en faire le trafic.

Le 14 mars 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dawson)

Demandeur condamné à neuf ans d'emprisonnement.

Le 7 octobre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Watt, Pepall et Huscroft)
[2015 ONCA 677](#)

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité. Octroi de l'autorisation d'appeler de la peine, mais rejet de cet appel.

Le 20 novembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36694 **Alain Ostiguy et Valérie Savard c. Hélène Allie** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Cromwell, Wagner et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024024-135, 2015 QCCA 1368, daté du 24 août 2015, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024024-135, 2015 QCCA 1368, dated August 24, 2015, is granted with costs in the cause.

CASE SUMMARY

Prescription – Immovable – Publication of rights – Acquisition of edge of property used for parking by acquisitive prescription – Whether Court of Appeal erred in finding that art. 2918 of *Civil Code of Québec* did not change law that applied under *Civil Code of Lower Canada*, in sense that possessor's effective possession can be set up against owner whose title is registered in land register regardless of whether registration occurs after acquisitive period of 10 years and even before judicial application required by art. 2918 C.C.Q. – *Civil Code of Québec*, arts. 922, 2918, 2910, 2938, 2941, 2943, 2944, 2946 and 2957.

The applicants Mr. Ostiguy and Ms. Savard purchased a mountainside chalet on Mont Brome in Bromont, Quebec in 2011. A few months after they arrived, they noticed that their parking space, which could hold up to four cars, was being used by the respondent Ms. Allie's son. They therefore gave him formal notice to stop using their parking space. Since he continued to do so, the applicants applied to the Superior Court for a permanent injunction to assert the registration of their title of ownership in the register of land rights against the respondent. By cross demand, the respondent claimed ownership of half of the applicants' parking space by acquisitive prescription under the *Civil Code of Québec*.

October 22, 2013
Quebec Superior Court
(Dumas J.)
[2013 QCCS 5808](#)

Motion to institute proceedings dismissed and cross demand allowed in part.

August 24, 2015
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Savard, Schragger and
Jacques [dissenting] JJ.A.)
[2015 QCCA 1368](#)

Appeal dismissed.

October 22, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Prescription – Bien immeuble – Publicité des droits – Acquisition d'une bordure de terrain servant de stationnement par prescription acquisitive – La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que l'article 2918 du *Code civil du Québec* ne modifiait pas le droit prévalant sous le *Code civil du Bas-Canada*, en ce que la possession utile d'un possesseur est opposable au propriétaire dont le titre est inscrit au registre foncier, peu importe que cette inscription survienne après le délai acquisitif de dix (10) ans et même avant la demande en justice requise en vertu de l'art. 2918 C.c.Q.? – *Code civil du Québec*, art. 922, 2918, 2910, 2938, 2941, 2943, 2944, 2946 et 2957.

Les demandeurs, M. Ostiguy et Mme Savard, ont fait l'acquisition d'un chalet construit à flanc de montagne sur le Mont Brome à Bromont, Province de Québec en 2011. Quelques mois après leur arrivée, ils constatent que leur espace de stationnement pouvant accommoder jusqu'à 4 voitures est utilisé par le fils de l'intimée, Mme Allie. En conséquence, ils enjoignent le fils de l'intimée, par mise en demeure, de ne plus utiliser leur espace de stationnement. En raison de la persistance du comportement du fils de l'intimée, les demandeurs ont déposé en Cour supérieure une demande d'injonction permanente afin de faire valoir l'enregistrement de leur titre de propriété au registre des droits fonciers à l'encontre de l'intimée. En demande reconventionnelle, l'intimée réclame la propriété de la moitié de l'espace de stationnement des demandeurs par prescription acquisitive aux termes du *Code civil du Québec*.

Le 22 octobre 2013
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dumas)
[2013 QCCS 5808](#)

Requête introductive d'instance rejetée.
Demande reconventionnelle accueillie en partie.

Le 24 août 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Savard, Schragger et
Jacques [dissident])
[2015 QCCA 1368](#)

Appel rejeté.

Le 22 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36697 **Claude Hebron v. University of Saskatchewan and Bruce Grahm – and – Saskatchewan Human Rights Commission** (Sask.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The motion to serve and file a reply of up to 5 pages is granted and the style of cause shall be corrected to name the Saskatchewan Human Rights Commission as intervener. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACV2591, 2015 SKCA 91, dated August 25, 2015, is dismissed with costs to the respondents, the University of Saskatchewan and Dr. Bruce Grahm.

La requête pour signifier et déposer une réponse jusqu'à 5 pages est accueillie et l'intitulé de la cause sera corrigé pour nommer la Saskatchewan Human Rights Commission à titre d'intervenante. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACV2591, 2015 SKCA 91, daté du 25 août 2015, est rejetée avec dépens en faveur des intimés, la University of Saskatchewan et Dr. Bruce Grahm.

CASE SUMMARY

Administrative Law – Judicial Review – Jurisdiction – Applicant appealing to University Council Appeal Board alleging discrimination on the basis of disability and filing complaint with Saskatchewan Human Rights Commission – Do all administrative tribunals regardless of their form, process or purpose enjoy concurrent jurisdiction over human rights matters? – Does an assessment of jurisdictional concurrency require consideration of institutional independence? – Should courts apply both a correctness and reasonableness standard when reviewing the application of the test in *British Columbia (Workers' Compensation Board) v. Figliola*, 2011 SCC 52, [2011] 3 S.C.R. 422? – *Saskatchewan Human Rights Code*, S.S. 1979, c S-24.1, s. 27.1(2)(d) – *University of Saskatchewan Act*, 1995, S.S. 1995, c U-6.1, ss. 60 and 61

Mr. Hebron was a student in the clinical rotation of the University's Western College of Veterinary Medicine ("the College"). He struggled with his clinical studies, reportedly due to a learning disability. Even with the additional accommodation from the College, he continued to struggle. When it became clear that he would not be able to successfully complete his clinical training, the College required him to discontinue. The College, however, offered that Mr. Hebron could repeat his fourth year, provided that he first upgraded his foundational knowledge at an accredited institution.

Mr. Hebron unsuccessfully contested his grades through a college-level student appeals system. He then appealed to the University Council Appeal Board ("Council"), where students may contest their grades by alleging the grades have been affected by matters "other than substantive academic judgment", such as discrimination or a failure to accommodate a disability. A three-member Council panel unanimously dismissed his appeal. Mr. Hebron did not seek judicial review of that decision. Instead, he formalized a complaint to the Saskatchewan Human Rights Commission ("the Commission").

The University and Dr. Grahm applied to the Commission to have the complaint dismissed as being duplicative of the Council's process, pursuant to s. 27.1(2)(d) of the *Saskatchewan Human Rights Code*, S.S. 1979, c S-24.1.

September 27, 2012
Saskatchewan Human Rights Commission
(David M. Amot, Chief Commissioner)
Complaint No. SK-12-034

Application dismissed, complaint directed back to investigator

August 7, 2014
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Danyliuk J.)
[2014 SKQB 248](#)

Application for judicial review granted

August 25, 2015
Court of Appeal for Saskatchewan
(Richards C.J.S., Caldwell and Herauf JJ.A.)
[2015 SKCA 91](#)

Appeal dismissed

October 23, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Compétence – Le demandeur a interjeté appel au University Council Appeal Board alléguant la discrimination fondée sur une déficience et a déposé une plainte à la Saskatchewan Human Rights Commission – Est-ce que tous les tribunaux administratifs, sans égard à leur forme, à leur processus ou à leur objet, jouissent d'une compétence concurrente en matière de droits de la personne? – L'appréciation de la simultanéité de la concurrence exige-t-elle un examen de l'indépendance institutionnelle? – Les tribunaux doivent-ils appliquer à la fois une norme de la décision correcte et une norme de la décision raisonnable lorsqu'ils contrôlent l'application du critère énoncé dans l'arrêt *Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board) c. Figliola*, 2011 CSC 52, [2011] 3 R.C.S. 422? – *Saskatchewan Human Rights Code*, S.S. 1979, ch. S-24.1, s. 27.1(2)d) – *University of Saskatchewan Act*, 1995, S.S. 1995, c U-6.1, art. 60 et 61

Monsieur Hebron était étudiant dans la rotation clinique du Western College of Veterinary Medicine de l'Université intimée (« le Collège »). Il a eu des difficultés dans ses études cliniques, censément en raison d'un trouble d'apprentissage. Même avec les mesures d'accommodement supplémentaires prises par le Collège, il a continué à avoir des difficultés. Lorsqu'il est devenu clair qu'il ne pourrait pas réussir sa formation clinique, le Collège l'a obligé à abandonner le programme. Toutefois, le Collège a offert à M. Hebron la possibilité de reprendre sa quatrième année, pourvu qu'il perfectionne d'abord ses connaissances de base dans un établissement accrédité.

Monsieur Hebron a contesté ses notes sans succès en passant par un régime d'appel offert aux étudiants par le Collège. Il a ensuite interjeté appel au University Council Appeal Board (le « Conseil »), où les étudiants peuvent contester leurs notes en alléguant que celles-ci ont été touchées par des questions autres que [TRADUCTION] « le jugement académique substantiel », par exemple la discrimination ou le non-accommodement à l'égard d'une déficience. Une formation de trois membres du Conseil a unanimement rejeté son appel. Monsieur Hebron n'a pas sollicité le contrôle judiciaire de cette décision. Il a plutôt déposé une plainte officielle à la Saskatchewan Human Rights Commission (la « Commission »).

L'Université et le docteur Grahn ont demandé à la Commission de rejeter la plainte qui, selon eux, faisait double emploi avec le processus du Conseil, en application de l'al. 27.1(2)d) du *Saskatchewan Human Rights Code*, S.S. 1979, ch. S-24.1.

27 septembre 2012
Saskatchewan Human Rights Commission
(Commissaire en chef David M. Amot)
Plainte n° SK-12-034

Rejet de la demande, renvoi de la plainte à l'enquêteur

7 août 2014
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Danyliuk)
[2014 SKQB 248](#)

Jugement accueillant la demande de contrôle judiciaire

25 août 2015
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juge en chef Richards, juges Caldwell et Herauf)
[2015 SKCA 91](#)

Rejet de l'appel

23 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36698 **Lovejeet Bains v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56717, 2015 ONCA 677, dated October 7, 2015, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C56717, 2015 ONCA 677, daté du 7 octobre 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law — Jurors — Controlled drugs and substances — Possession for the purpose of trafficking — Applicant convicted by judge and jury of possession of heroin for purpose of trafficking — Police seized one kilogram of heroin from vehicle driven by applicant but registered to co-accused — Co-accused drove by scene twice, and called applicant repeatedly until he attended scene and was also arrested — Post-verdict, extraneous materials distributed by foreman to jurors during deliberations discovered — How should courts determine appropriate remedy when it is discovered post-verdict that juror has been conducting independent online research during trial? — What preventative measures can be implemented to avoid jurors conducting such research?

Police responded to a confidential tip of a drug transaction involving a specific individual and motor vehicle. The applicant, Mr. Lovejeet Bains, drove a blue-grey Honda Accord owned by Mr. Hameet Pannu (the applicant in related file number 36687). In the same vicinity, Mr. Pannu drove a blue-grey Honda Accord owned by Mr. Bains. Police stopped Mr. Bains and searched the vehicle, seizing a bag from under the front passenger seat. The bag contained a digital scale and one kilogram of heroin inside a separate vacuum-sealed bag. Mr. Bains was arrested. Mr. Pannu drove by the scene slowly on two occasions. He called Mr. Bains repeatedly during the traffic stop. An officer finally answered and invited Mr. Pannu to join them. He was arrested upon his arrival. Messrs. Bains and Pannu were jointly charged with possession for the purpose of trafficking. They were convicted by a judge sitting with a jury after the trial judge refused a motion for a directed verdict of acquittal. They were each sentenced to nine years' imprisonment. It was later discovered that before the jury began its deliberations, a single juror brought into the jury room a document, which contained a brief criticism of an unrelated American case and a few principles of law extracted from the Canadian Judicial Council's model jury instructions. When this document was discovered, after the verdict, the trial judge produced it to counsel and convened a full inquiry. Later still, Messrs. Bains and Pannu appealed their convictions, citing errors in the charge and refusal to grant a directed verdict. They also cited the juror misconduct discovered post-verdict and argued the verdict was therefore unreasonable. Messrs. Bains and Pannu appealed their sentences on the basis they were unfit. The Court of Appeal reviewed the record as well as the jury inquiry, concluded that no miscarriage of justice occurred and therefore, dismissed the appeals.

December 3, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Dawson J.)

Applicant convicted of possession of heroin for the purpose of trafficking.

March 14, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Dawson J.)

Applicant sentenced to nine years' imprisonment.

October 7, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Watt, Pepall and Huscroft JJ.A.)
[2015 ONCA 677](#)

Appeal from conviction dismissed. Leave to appeal sentence granted, but appeal from sentence dismissed.

November 20, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Jurés — Drogues et autres substances réglementées — Possession aux fins de trafic — Au terme d'un procès devant juge et jury, le demandeur a été déclaré coupable de possession d'héroïne en vue d'en faire le trafic — Des policiers ont saisi un kilogramme d'héroïne dans un véhicule conduit par le demandeur mais immatriculé au nom du co-accusé — Le co-accusé est passé en auto deux fois devant l'endroit de la saisie et a appelé le demandeur à plusieurs reprises avant de se rendre sur les lieux et d'être arrêté lui aussi — De la documentation extrinsèque distribuée aux jurés par le président du jury a été découverte après le prononcé du verdict — Comment les tribunaux devraient-ils déterminer la réparation convenable dans les cas où l'on découvre, après le prononcé du verdict, qu'un juré a effectué indépendamment des recherches en ligne? — Quelles mesures préventives pourraient être mises en œuvre pour éviter que les jurés effectuent de telles recherches?

Les policiers ont donné suite à une information obtenue confidentiellement au sujet d'une transaction de drogues impliquant un individu et un véhicule automobile précis. Le demandeur, M. Lovejeet Bains, conduisait un véhicule Honda Accord bleu gris appartenant M. Harneet Pannu (le demandeur dans le dossier connexe numéro 36687). Dans les environs immédiats, M. Pannu conduisait un véhicule Honda Accord bleu gris appartenant à M. Bains. Les policiers ont intercepté le véhicule conduit par ce dernier et ont fouillé ce véhicule, y saisissant un sac sous le siège du passager à l'avant. Ce sac contenait une balance numérique et un kilogramme d'héroïne se trouvant à l'intérieur d'un autre sac scellé sous vide. M. Bains a été arrêté. M. Pannu est passé lentement deux fois en auto devant les lieux de l'arrestation. Il a appelé M. Bains à plusieurs reprises pendant le contrôle routier. Un policier a finalement répondu et a invité M. Pannu à se joindre à eux. Ce dernier a été arrêté à son arrivée. MM. Bains et Pannu ont été inculpés conjointement de possession aux fins de trafic. Ils ont été reconnus coupables au terme d'un procès devant juge et jury, après le rejet par le juge de première instance d'une requête sollicitant un verdict imposé d'acquiescement. Ils ont tous deux été condamnés à neuf ans d'emprisonnement. On a par la suite découvert que, avant le début des délibérations du jury, un juré avait apporté dans la salle des délibérations un document contenant une brève critique d'une affaire américaine sans lien avec celle dont les jurés étaient saisis et quelques principes de droit tirés de directives au jury modèles du Conseil canadien de la magistrature. Lorsque ce document a été découvert, après le prononcé du verdict, le juge du procès l'a remis aux avocats et a convoqué une enquête approfondie. Plus tard, MM. Bains et Pannu ont fait appel de leur déclaration de culpabilité, invoquant des erreurs dans l'exposé du juge au jury et le refus d'accorder un verdict imposé. Ils ont également invoqué l'inconduite du juré découverte après le prononcé du verdict et plaidé que celui-ci était en conséquence déraisonnable. MM. Bains et Pannu ont interjeté appel de la peine qui leur avait été infligée, contestant sa justesse. Après avoir examiné le dossier ainsi que l'enquête menée au sujet du jury, la Cour d'appel a conclu à l'absence d'erreur judiciaire et elle a par conséquent rejeté les appels.

Le 3 décembre 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dawson)

Demandeur reconnu coupable de possession d'héroïne en vue d'en faire le trafic.

Le 14 mars 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dawson)

Demandeur condamné à neuf ans d'emprisonnement.

Le 7 octobre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Watt, Pepall et Huscroft)
[2015 ONCA 677](#)

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité. Octroi de l'autorisation d'appeler de la peine, mais rejet de cet appel.

Le 20 novembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36700 **Corey Rogers v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51859, 2015 ONCA 399, dated June 8, 2015, is dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51859, 2015 ONCA 399, daté du 8 juin 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law – Defence – Self-defence – Whether *Citizen's Arrest and Self-defence Act*, S.C. 2012, c. 9 applies retrospectively – Whether the Court of Appeal erred by holding that the new s. 34 *Criminal Code* self-defence provision, which was enacted through the *Citizen's Arrest and Self-defence Act*, was not to be applied in the applicant's case – Whether the Court of Appeal erred by holding that “still in the system” rule from *R. v. Wigman*, [1987] 1 S.C.R. 246, was not to be applied in the applicant's case.

One evening at a pub in Hamilton, there was an altercation which ended with two men dead from knife wounds, and two other men in hospital. The trial judge instructed the jury on self-defence under the old s. 34(2) of the *Criminal Code*. After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of two counts of first degree murder; one count of attempt to commit murder; and one count of aggravated assault. The Court of Appeal held that the *Citizen's Arrest and Self-defence Act* does not apply retrospectively to offences that occurred prior to its coming into force. The Court of Appeal also considered the other grounds of appeal and dismissed the applicant's appeal from conviction.

April 3, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Ramsay J.)

Conviction: two counts of first degree murder; attempt to commit murder; aggravated assault

June 8, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J.O., Tulloch and Hourigan JJ.A.)
2015 ONCA 399; C51859
<http://canlii.ca/t/gjfcml>

Appeal dismissed

October 28, 2015
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Moyens de défense – Légitime défense – La *Loi sur l'arrestation par des citoyens et la légitime défense*, L.C. 2012, ch. 9 s'applique-t-elle rétroactivement? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que la disposition portant sur la légitime défense prévue dans le nouvel art. 34 du *Code criminel*, édicté par la *Loi sur l'arrestation par des citoyens et la légitime défense*, ne devait pas être appliquée dans le cas du demandeur? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que la règle de l'« affaire en cours » exprimée dans l'arrêt *R. c. Wigman*, [1987] 1 R.C.S. 246, ne devait pas être appliquée dans le cas du demandeur?

Au cours d'une soirée dans un pub à Hamilton, il y a eu une bagarre qui s'est soldée par la mort de deux hommes blessés à l'arme blanche et par l'hospitalisation de deux autres. Le juge du procès a donné au jury des directives sur la légitime défense en application de l'ancien par. 34(2) du *Code criminel*. Au terme d'un procès devant juge et jury, le demandeur a été déclaré coupable sous deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré, un chef d'accusation de tentative de meurtre et un chef d'accusation de voies de fait graves. La Cour d'appel a statué que la *Loi sur l'arrestation par des citoyens et la légitime défense* ne s'appliquait pas rétroactivement aux infractions commises avant son entrée en vigueur. La Cour d'appel a également examiné les autres moyens d'appel et a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité du demandeur.

3 avril 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ramsay)

Déclaration de culpabilité : deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré; tentative de meurtre; voies de fait graves

8 juin 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Strathy, juges Tulloch et Hourigan)
2015 ONCA 399; C51859
<http://canlii.ca/t/gjfcml>

Rejet de l'appel

28 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36751 **Gregory L. Candido v. Her Majesty the Queen** (Sask.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACR2411, 2015 SKCA 104, dated October 1, 2015, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACR2411, 2015 SKCA 104, daté du 1 octobre 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal Law – Appeal – Leave to Appeal – Whether applicant raises a legal issue – Whether issue is of public importance.

Cst. Durdle and his partner stopped a car driven by Mr. Candido after receiving a dispatch that an intoxicated male was leaving a certain location. Cst. Durdle testified that he smelled alcohol on Mr. Candido's breath so he asked him to blow into an ASD. Candido attempted to provide a breath sample six times. Cst. Durdle arrested him for failing to provide a breath sample. He was convicted. His summary conviction appeal and his appeal were dismissed.

June 20, 2013
Provincial Court of Saskatchewan
(Young J.)

Conviction: Refusing to provide breath sample

February 19, 2014
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Rothery J.)
QBA 10 of 2013

Summary conviction appeal dismissed

October 1, 2015
Court of Appeal for Saskatchewan
(Jackson, Caldwell, Herauf JJ.A.)
CACR2411; [2015 SKCA 104](#)

Appeal dismissed

November 30, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Appel – Autorisation d'appel – Le demandeur soulève-t-il une question d'ordre juridique? – La question revêt-elle de l'importance pour le public?

L'agent Durdle et son partenaire ont intercepté une voiture conduite par M. Candido après avoir reçu un message comme quoi un homme en état d'ébriété quittait un certain endroit. Dans son témoignage, l'agent Durdle a affirmé que l'haleine de M. Candido sentait l'alcool et il lui a demandé de souffler dans un appareil de détection approuvé. Monsieur Candido a tenté de fournir un échantillon d'haleine à six reprises. L'agent Durdle l'a arrêté pour avoir omis de fournir un échantillon d'haleine. Monsieur Candido a été déclaré coupable. Son appel en matière de poursuite sommaire et son appel ont été rejetés.

20 juin 2013
Cour provinciale de la Saskatchewan
(Juge Young)

Déclaration de culpabilité : refus de fournir un échantillon d'haleine

19 février 2014
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Rothery)
QBA 10 of 2013

Rejet de l'appel en matière de poursuite sommaire

1^{er} octobre 2015
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Jackson, Caldwell et Herauf)
CACR2411; [2015 SKCA 104](#)

Rejet de l'appel

30 novembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36757 **Jesse Peter Toews v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1301-0303-A, 2015 ABCA 204, dated June 18, 2015, is dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1301-0303-A, 2015 ABCA 204, daté du 18 juin 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law – Sentencing – Dangerous offender designation – Appeal – Standard of review – What is the standard of review of a finding made under s. 753(1)(a)(iii) of the *Criminal Code*? – What is the necessary evidentiary foundation to answer the questions contained in s. 753(1)(a)(iii) of the *Criminal Code*?

After a trial by judge alone, the applicant was convicted of aggravated sexual assault for his attack on a 77-year-old woman. The victim, unknown to him, was attacked from behind on her way to the grocery store and was severely beaten, sexually assaulted and knocked unconscious. The sentencing judge designated the applicant as a dangerous offender under s. 753(1)(a)(iii) of the *Criminal Code*, which is applicable when “the offender constitutes a threat to the life, safety or physical or mental well-being of other persons on the basis of evidence establishing ... any behaviour by the offender, associated with the offence for which he or she has been convicted, that is of such a brutal nature as to compel the conclusion that the offender’s behaviour in the future is unlikely to be inhibited by normal standards of behavioural restraint”. The applicant’s appeal of that designation was dismissed by a unanimous Court of Appeal.

April 27, 2012
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Bast J.)
[2012 ABQB 283](#)

Applicant designated as a dangerous offender;
indeterminate sentence imposed

June 18, 2015
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Berger, Paperny and Brown JJ.A.)
[2015 ABCA 204](#)

Appeal from designation dismissed

December 8, 2015
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file
application for leave to appeal and application for
leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Détermination de la peine – Désignation de délinquant dangereux – Appel – Norme de contrôle – Quelle est la norme de contrôle d'une conclusion tirée en application du sous-al. 753(1)a) (iii) du *Code criminel*? – Quel est le fondement probatoire nécessaire pour répondre aux questions énoncées au sous-al. 753(1)a) (iii) du *Code criminel*?

Au terme d'un procès devant juge seul, le demandeur a été déclaré coupable d'agression sexuelle grave à l'endroit d'une femme âgée de 77 ans. La victime, qu'il ne connaissait pas, a été attaquée par-derrière alors qu'elle se rendait au magasin d'alimentation et a été sauvagement battue, agressée sexuellement et a perdu connaissance. La juge qui a prononcé la peine a déclaré le demandeur délinquant dangereux en application du sous-al. 753(1)a)(iii) du *Code criminel*, la disposition applicable lorsque « le délinquant [...] constitue un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental de qui que ce soit, en vertu de preuves établissant [...] un comportement, chez ce délinquant, associé à la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, d'une nature si brutale que l'on ne peut s'empêcher de conclure qu'il y a peu de chance pour qu'à l'avenir ce comportement soit inhibé par les normes ordinaires de restriction du comportement ». La Cour d'appel, à l'unanimité, a rejeté l'appel du demandeur à l'égard de cette désignation.

27 avril 2012
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Bast)
[2012 ABQB 283](#)

Jugement désignant le demandeur délinquant
dangereux et le condamnant à une peine de détention
d'une durée indéterminée

18 juin 2015
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Berger, Paperny et Brown)
[2015 ABCA 204](#)

Rejet de l'appel de la désignation

8 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation
d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36766 **Dellen Milard v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The respondent's motion to expedite the application for leave to appeal is granted. The applicant's motions to join the two applications for leave to appeal and to extend the time to serve and file the first application for leave to appeal are granted. The applications for leave to appeal from the Order of MacDonnell J. of the Ontario Superior Court of Justice, dated August 17, 2015 and the Order of Belobaba J. of the Ontario Superior Court of Justice, dated December 2, 2015, are dismissed.

La requête de l'intimée visant le traitement accéléré de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. Les requêtes du demandeur pour joindre les deux demandes d'autorisation d'appel et en prorogation du délai de signification et de dépôt de la première demande d'autorisation d'appel sont accueillies. Les demandes d'autorisation d'appel de l'ordonnance du juge MacDonnell de l'arrêt de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, datée du 17 août 2015 et l'ordonnance du juge Belobaba de l'arrêt de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, datée du 2 décembre 2015, sont rejetées.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Self-incrimination – Testimony – Whether the judge's order compels the testimony of the Applicant pursuant to s. 527 of the *Criminal Code*

The Applicant seeks leave to appeal the orders of MacDonnell J. dated August 17, 2015 and Belobaba J. dated December 2, 2015.

August 17, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(MacDonnell J.)

Judge's order issued to compel Applicant's appearance in court

December 2, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Belobaba J.)

Judge's order issued to compel Applicant's appearance in court

December 11, 2015
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and First Application for leave to appeal filed

January 25, 2016
Supreme Court of Canada

Second Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Auto-incrimination – Témoignage – L'ordonnance du juge a-t-elle pour effet de contraindre le demandeur à témoigner par l'application de l'art. 527 du *Code criminel*?

Le demandeur demande l'autorisation d'en appeler des ordonnances des juges MacDonnell et Belobaba, datées respectivement du 17 août et du 2 décembre 2015.

17 août 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge MacDonnell)

Ordonnance en vue de contraindre le demandeur à comparaître devant le tribunal

2 décembre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Belobaba)

Ordonnance en vue de contraindre le demandeur à comparaître devant le tribunal

11 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la première demande d'autorisation d'appel

25 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la deuxième demande d'autorisation d'appel

36771 **Dion Henry Alex v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA42396, 2015 BCCA 435, dated October 21, 2015, is granted.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA42396, 2015 BCCA 435, daté du 21 octobre 2015, est accueillie.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms – Search and Seizure – Criminal law – Evidence – Application of *R. v. Rilling* [1976] 2 S.C.R. 183 – Should *Rilling* be reconsidered in light of the subsequent enactment of the *Charter* – Why the potential availability of a *Charter* section 8 declaration and relief by way of exclusion of evidence under section 24(2) does not provide an adequate reason to continue to apply the decision in *Rilling* where no reasonable grounds exist for an ASD or a breath demand – Why *Rilling* is irreconcilable with the subsequent decisions of this Court on the necessity of strict compliance with statutory preconditions to the use of evidentiary presumptions or “shortcuts” – *Charter* ss. 8, 24(2).

The applicant was convicted for the offence of having care or control of his vehicle with a blood alcohol level in excess of the legal limit, contrary to s. 253(b) of the *Criminal Code* (the “over 80” count). He was also convicted of driving while prohibited, but has not appealed that conviction. There was some uncertainty whether trial judge found objective and subjective grounds for officer’s suspicion under s. 254(2) of the *Criminal Code*. The summary appeal judge was unable to determine whether there had been a reasonable suspicion and did not reach a firm conclusion on whether the officer subjectively believed there were grounds to suspect impaired driving. Both the trial judge and summary appeal judge concluded, however, that *R. v. Rilling*, [1976] 2 S.C.R. 183 applied to make the breathalyzer certificate admissible in the absence of a challenge under s. 8 of the *Charter*. The Court of Appeal dismissed the appeal on the basis that the *Rilling* decision remains good law in Canada.

December 11, 2013
Provincial Court of British Columbia
(Koturbash P.C.J.)

Conviction: care or control of his vehicle with a blood alcohol level in excess of the legal limit, contrary to s. 253(b) of the *Criminal Code* (“over 80”); driving while prohibited

November 7, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Schultes J.)
2014 BCSC 2328
<http://canlii.ca/t/gfkmh>

Appeal of driving “over 80” conviction dismissed

April 14, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Tysoe J.A.)

Leave to appeal granted

October 21, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Harris, Goepel JJ.A.)
2015 BCCA 435; CA42396
<http://canlii.ca/t/glp99>

Appeal dismissed

December 17, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Charte des droits et libertés – Fouilles et perquisitions – Droit criminel – Preuve – Application de l’arrêt *R. c. Rilling* [1976] 2 R.C.S. 183 – L’arrêt *Rilling* doit-il être réexaminé à la suite de l’adoption de la *Charte*? – Raison pour laquelle la possibilité de rendre un jugement déclaratoire en application de l’article 8 de la *Charte* et d’obtenir une réparation par voie d’exclusion de la preuve en application du paragraphe 24(2) ne justifie pas que l’on continue d’appliquer l’arrêt *Rilling* dans les cas où il n’y existe aucun motif raisonnable d’administrer un alcootest ou de demander un échantillon d’haleine – Raison pour laquelle l’arrêt *Rilling* est irréconciliable avec la jurisprudence subséquente de la Cour sur la nécessité de se conformer strictement aux conditions légales qui doivent être préalablement remplies pour pouvoir utiliser des présomptions de preuve – *Charte*, art. 8, 24(2).

Le demandeur a été déclaré coupable d'avoir eu la garde ou le contrôle de son véhicule avec une alcoolémie supérieure à la limite légale (plus de 80 mg), une infraction prévue à l'al. 253b) du *Code criminel*. Il a également été déclaré coupable de conduite durant une interdiction, mais il n'a pas interjeté appel de cette condamnation. Il y avait un certain degré d'incertitude sur la question de savoir si le juge du procès avait conclu que le policier en l'espèce avait eu des motifs objectifs et subjectifs de soupçonner la présence d'alcool, en application du par. 254(2) du *Code criminel*. Le juge d'appel des poursuites sommaires a été incapable de déterminer s'il y avait eu un soupçon raisonnable et n'a pas tiré de conclusion ferme sur la question de savoir si l'agent croyait subjectivement qu'il y avait des motifs de soupçonner que le demandeur avait conduit avec les facultés affaiblies. Le juge du procès et le juge d'appel des poursuites sommaires ont conclu toutefois que l'arrêt *R. c. Rilling*, [1976] 2 R.C.S. 183 s'appliquait, si bien que le certificat d'ivressomètre était admissible en l'absence de contestation fondée sur l'art. 8 de la *Charte*. La Cour d'appel a rejeté l'appel, statuant que l'arrêt *Rilling* s'appliquait toujours au Canada.

11 décembre 2013
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Koturbash)

Déclaration de culpabilité : garde ou contrôle de son véhicule avec une alcoolémie supérieure à la limite légale (plus de 80 mg), une infraction prévue à l'al. 253(b) du *Code criminel*; conduite durant une interdiction

7 novembre 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Schultes)
2014 BCSC 2328
<http://canlii.ca/t/gfkmh>

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité d'avoir conduit avec une alcoolémie supérieure à 80 mg

14 avril 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Tysoe)

Arrêt accordant l'autorisation d'appel

21 octobre 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Harris et Goepel)
2015 BCCA 435; CA42396
<http://canlii.ca/t/glp99>

Rejet de l'appel

17 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36774 **J. Robert Verdun v. Robert M. Astley** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The motion for a stay of execution is dismissed. The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C57948, 2014 ONCA 668, dated September 24, 2014, is dismissed with costs. In any event, had such motion been granted, the application for leave to appeal would have been dismissed with costs.

La requête en sursis d'exécution est rejetée. La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C57948, 2014 ONCA 668, daté du 24 septembre 2014, est rejetée avec dépens. Quoi qu'il en soit, même si la requête avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Civil litigation – Civil contempt of court – Sentencing – Injunction – Whether the lower courts erred by infringing upon the inherent right of a citizen to freely communicate confidentially with his Member of Parliament, and thus also by infringing upon the inherent right of a Member of Parliament to communicate with his constituents – Whether the lower courts erred by overstressing the concept of civil contempt to punish constitutionally-protected confidential communication that does not diminish the dignity and authority of the courts – Whether the injunction ordered by the Superior Court is overly broad, and thus fails the well-established requirement of being sufficiently clear.

Mr. Astley sued Mr. Verdun for libel and obtained a \$650,000 judgment after a jury trial. Mr. Verdun has never paid any amount towards the judgment or the various costs judgments against him. The trial judge subsequently issued a broad injunction, prohibiting Verdun from communicating with anyone about Astley. Mr. Verdun breached that injunction. Mr. Astley's counsel took the position that Verdun should serve 21 days in jail. Counsel for Mr. Verdun took the position that the objectives of sentencing could be met with a non-custodial sentence.

May 23, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Goldstein J.)
[2013 ONSC 6734](#)

Sentencing for contempt of court: 90-day conditional sentence and 18 months' probation, 200 hours' community service

September 24, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Epstein, van Rensburg and Benotto JJ.A.)
[2014 ONCA 668](#)

Appeal from both contempt and sentencing orders dismissed

December 18, 2015
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to service and file leave application and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Litige civil – Outrage au tribunal en matière civile – Détermination de la peine – Injonction – Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en portant atteinte au droit inhérent d'un citoyen de communiquer librement et confidentiellement avec son député à la Chambre des communes, violant ainsi, en outre, le droit inhérent du député de communiquer avec ses mandants? – Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en étendant indûment la notion d'outrage en matière civile pour punir une communication confidentielle protégée par la Constitution qui n'a pas pour effet de diminuer la dignité et l'autorité des tribunaux? – L'injonction prononcée par la Cour supérieure a-t-elle une portée excessive, si bien qu'elle ne répond pas à l'exigence bien établie d'être suffisamment claire?

Monsieur Astley a poursuivi M. Verdun en diffamation et a obtenu un jugement de 650 000 \$ au terme d'un procès devant jury. Monsieur Verdun n'a jamais payé le moindre montant pour satisfaire au jugement ou aux dépens auxquels il a été condamné au titre de divers jugements. Le juge du procès a subséquemment prononcé une injonction de portée large, interdisant à M. Verdun de communiquer avec quiconque au sujet de M. Astley. Monsieur Verdun a violé cette injonction. L'avocat de M. Astley a plaidé que M. Verdun devait purger une peine d'emprisonnement de 21 jours. L'avocat de M. Verdun a soutenu que les objectifs de la peine pouvaient être satisfaits par l'imposition d'une peine non privative de liberté.

23 mai 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Goldstein)
[2013 ONSC 6734](#)

Peine pour outrage au tribunal : 90 jours avec sursis et
18 mois de probation, 200 heures de service
communautaire

24 septembre 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Epstein, van Rensburg et Benotto)
[2014 ONCA 668](#)

Rejet de l'appel de la condamnation pour outrage et de
la peine

18 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande de prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation
d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

MOTIONS

REQUÊTES

04.03.2016

Before / Devant: KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Association canadienne des
libertés civiles;

Alberta Public Interest Research
Group;

Amnistie Internationale, Section
Canada francophone

IN / DANS : Jean-François Morasse

c. (36351)

Gabriel Nadeau-Dubois (Qc)

GRANTED / ACCORDÉES

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par l'Association canadienne des libertés civiles, l'Alberta Public Interest Research Group et Amnistie Internationale, Section Canada francophone en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et ces intervenants peuvent signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 7 avril 2016.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelant et l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leurs interventions.

UPON APPLICATIONS by the Canadian Civil Liberties Association, the Alberta Public Interest Research Group and Amnistie Internationale, Section Canada francophone for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted and each of the said interveners shall be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length in this appeal on or before April 7, 2016.

The requests to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their interventions.

08.03.2016

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Barreau du Québec

IN / DANS : Karine Lizotte, ès qualités de
syndic adjoint de la Chambre de
l'assurance de dommages

v. (36373)

Aviva, Compagnie d'assurance
du Canada (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par le Barreau du Québec en prorogation du délai de présentation d'une demande d'autorisation d'intervenir et en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

Les requêtes en prorogation du délai de présentation d'une demande d'autorisation d'intervenir et en vue d'intervenir sont accueillies et cet intervenant pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 17 mars 2016.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenant.

L'intervenant n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

L'intervenant consultera les autres intervenants de manière à éviter toute répétition dans leurs plaidoiries écrites.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenant paiera à l'appelante et aux intimées tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

UPON APPLICATION by the Barreau du Québec for an extension of time to serve and file a motion for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene are granted and the said interveners shall be entitled to serve and file a factum not exceeding ten (10) pages in length on or before March 17, 2016.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

To the extent that their interests are similar, the interveners shall consult the other interveners to avoid repetition.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondents any additional disbursements occasioned to the appellant and respondents by its intervention.

09.03.2016

Before / Devant : BROWN J. / LE JUGE BROWN

Motion to extend time

Requête en prorogation de délai

Association des parents de l'école Rose-des-vents
et autres

c. (35619)

Ministère de l'Éducation de la province de la
Colombie-Britannique et autre (C.-B.)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE DE LA REQUÊTE présentée par l'appellant, le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, en prorogation pour une période de (3) trois semaines supplémentaires de l'ajournement de la taxation des dépens devant la Cour ordonné par le juge Brown le 4 décembre 2015;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés par les parties,

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT:

La requête est accueillie. L'appellant déposera à la Cour un avis de désistement quant à la taxation des dépens au plus tard le 24 mars 2016 à défaut de quoi les intimés disposeront de 30 jours pour signifier et déposer une réponse à l'avis de taxation des dépens et au mémoire de frais.

UPON APPLICATION by the appellant, the Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, for an order extending by three (3) weeks the adjournment for the taxation in this Court as set out in the Order of Justice Brown dated December 4, 2015;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted. The appellant is directed to file with the Court a notice of discontinuance of the taxation on or before March 24, 2016, failing which the respondents shall have 30 days to serve and file a response to the notice of taxation and bill of costs.

10.03.2016

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

RE: Council for the Advancement of
Native Development Officers

IN / DANS : Musqueam Indian Band

v. (36478)

Musqueam Indian Band Board of
Review et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Council for the Advancement of Native Development Officers for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene is granted without costs, and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length on or before April 14, 2016.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE présentée par le Conseil pour l'avancement des agents de développement autochtones pour obtenir l'autorisation d'intervenir dans le présent appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête en autorisation d'intervenir est accueillie sans dépens et l'intervenant en cause est autorisé à signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 14 avril 2016.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenant.

L'intervenant n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve, ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

10.03.2016

Before / Devant: KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Order

Ordonnance

Katherine Lin

v. (36543)

William Rock et al. (Ont.)

WHEREAS the Registrar has sent Ms. Lin a notice under Rule 67 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND WHEREAS the Registrar has requested that a judge issue an order under Rule 66(2) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND HAVING considered the material filed;

AND GIVEN THAT I am satisfied that the filing of further documents would be vexatious;

I HEREBY ORDER THAT Ms. Lin is prohibited from filing further documents relating to these proceedings. The documents received from Ms. Lin on January 26, 2016, and after that date are not accepted for filing and shall be returned to Ms. Lin.

ATTENDU que le registraire a envoyé un préavis à madame Lin en vertu de l'art. 67 des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET ATTENDU que le registraire a demandé à un juge de rendre une ordonnance en vertu du par. 66(2) des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET VU QUE je suis convaincue que le dépôt d'autres documents serait vexatoire;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ qu'il soit interdit à madame Lin de déposer d'autres documents relatifs à la présente instance. Les documents reçus de madame Lin le 26 janvier 2016 et ultérieurement ne sont pas acceptés pour dépôt et lui seront retournés.

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MARCH 18, 2016 / LE 18 MARS 2016

**35898 Commission scolaire de Laval et Fédération des commissions scolaires du Québec c. Syndicat de l'enseignement de la région de Laval et Fédération autonome de l'enseignement – et – Centrale des syndicats du Québec (Qc)
2016 SCC 8 / 2016 CSC 8**

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-022442-123 et 500-09-022453-120, 2014 QCCA 591 en date du 21 mars 2014, entendu le 14 octobre 2015, est rejeté avec dépens dans toutes les cours. Le dossier est retourné devant l'arbitre afin que l'instruction du grief puisse se poursuivre.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-022442-123 and 500-09-022453-120, 2014 QCCA 591 dated March 21, 2014, heard on October 14, 2015, is dismissed with costs throughout. The case is remanded to the arbitrator in order that the inquiry into the grievance may proceed.

Commission scolaire de Laval c. Syndicat de l'enseignement (Qc) (35898)

Indexed as: *Commission scolaire de Laval v. Syndicat de l'enseignement de la région de Laval* /
Répertorié : *Commission scolaire de Laval c. Syndicat de l'enseignement de la région de Laval*

Neutral citation: 2016 SCC 8 / **Référence neutre :** 2016 CSC 8

Hearing: October 14, 2016 / Judgment: March 18, 2016

Audition : Le 14 octobre 2016 / Jugement : Le 18 mars 2016

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown.

Relations du travail — Congédiement — Arbitrage — Grievs — Convention collective stipulant que le congédiement d'un enseignant ne peut être décidé qu'après « mûres délibérations » du comité exécutif de la commission scolaire — Comité exécutif ayant décidé d'un congédiement par voie de résolution adoptée à la suite de délibérations tenues à huis clos — Arbitre permettant l'interrogatoire des membres du comité exécutif sur les motifs de leur décision — Le principe de l'« inconnaisabilité des motifs » et le secret du délibéré s'appliquent-ils à un employeur public qui prend la décision d'imposer une mesure disciplinaire à un salarié?

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Arbitrage — Instruction — Sentence interlocutoire permettant l'interrogatoire des membres d'un organe décisionnel d'un employeur public sur les motifs de leur décision de congédier un salarié — Objections à l'interrogatoire — Les questions relatives au principe de l'« inconnaisabilité des motifs » et au secret du délibéré soulevées devant l'arbitre sont-elles d'une importance telle pour le système juridique que le contrôle judiciaire de la sentence interlocutoire doit être assujéti à la norme de la décision correcte?

En juin 2009, B est convoqué à une séance extraordinaire du comité exécutif de la Commission scolaire de Laval (« Commission »), son employeur. Le comité exécutif doit déterminer s'il existe un lien entre les antécédents judiciaires de B et ses fonctions d'enseignant et, le cas échéant, prendre une décision sur la résiliation de son contrat de travail. Après avoir entendu B lors d'un huis clos partiel (excluant le public), le comité exécutif décrète un huis clos total (excluant l'enseignant et son représentant syndical) pour délibérer. Au terme de ces huis clos partiel et total, le comité, siégeant à nouveau de façon publique, procède à l'adoption d'une résolution qui met fin au contrat de travail de B.

Le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval (« Syndicat ») dépose un grief contestant le congédiement de B, alléguant notamment que la procédure de congédiement prévue à la convention collective n'a pas été suivie. Selon la convention collective, la résiliation du lien d'emploi « ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la commission convoquée à cette fin ». Au cours de l'instruction du grief, le Syndicat assigne à titre de premiers témoins trois membres du comité exécutif présents lors des délibérations tenues à huis clos en juin 2009. La Commission s'oppose à ces témoignages, faisant valoir que les motivations individuelles des membres du comité ne sont pas pertinentes et que le secret du délibéré empêche leur interrogatoire sur ce qui s'est dit à huis clos. La Commission prétend aussi que le principe de l'« inconnaisabilité des motifs » établi dans l'arrêt *Consortium Developments (Clearwater) Ltd. c. Sarnia (Ville)*, [1998] 3 R.C.S. 3, empêche l'interrogatoire des membres de tout organe collectif sur les motifs qui sous-tendent une décision prise par voie de résolution écrite. L'arbitre écarte ces objections et permet l'interrogatoire des membres du comité exécutif.

Saisie d'une requête en révision judiciaire de la sentence interlocutoire de l'arbitre, la Cour supérieure applique la norme de la décision correcte et accueille la requête aux fins d'interdire tout témoignage des membres du comité exécutif, sauf sur le processus formel qui a conduit à leur décision communiquée en séance publique. Les juges majoritaires de la Cour d'appel, appliquant également la norme de la décision correcte, rétablissent la décision de l'arbitre et permettent l'interrogatoire des membres du comité exécutif, dans les limites usuelles de la pertinence.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Karakatsanis et Gascon : La sentence interlocutoire de l'arbitre est assujettie à la norme de la décision raisonnable. Permettre l'interrogatoire des membres du comité exécutif de la Commission reste en définitive une question d'administration de la preuve. Une telle détermination relève de la compétence exclusive de l'arbitre, lequel a permis l'interrogatoire des membres du comité exécutif au motif que leurs témoignages seront utiles à la détermination du respect de la convention collective et de la loi. Cette conclusion découle de son interprétation de la convention collective liant les parties ainsi que de la *Loi sur l'instruction publique*. La présomption voulant que la décision d'un tribunal administratif interprétant ou appliquant sa loi habilitante est assujettie au contrôle judiciaire selon la norme de la décision raisonnable s'applique donc en l'espèce. Cette présomption est renforcée par le fait que la révision judiciaire des sentences rendues par les arbitres de grief est généralement assujettie à la norme de la décision raisonnable.

Les questions que soulève le litige ne font pas partie de la catégorie restreinte de questions assujetties à la norme de la décision correcte. Cette norme peut s'appliquer aux questions de droit qui revêtent une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble et qui se situent hors du domaine d'expertise du décideur. Les questions de cette nature restent rares et se limitent le plus souvent à des situations qui mettent en cause la cohérence de l'ordre juridique fondamental du pays. En l'espèce, il n'y a aucune question de droit d'importance capitale qui soit hors du champ d'expertise de l'arbitre étant donné sa large compétence en matière de preuve et de procédure. Les questions de preuve et de procédure qui se soulèvent ici au regard du principe de l'« inconnaisabilité des motifs » et du secret du délibéré d'un organe décisionnel collectif d'un employeur ne sont pas étrangères au domaine d'expertise de l'arbitre. L'application de ce principe et de ce secret à une situation factuelle propre à un congédiement ne se qualifie pas non plus de question qui met en cause la cohérence de l'ordre juridique fondamental du pays. Une fois cela acquis, il ne suffit pas de soutenir que les concepts traités ne relèvent pas uniquement de l'expertise ou de la compétence de l'arbitre en la matière, ou que l'un de ceux-ci constitue un principe général applicable à d'autres domaines du droit, pour écarter la norme de déférence qui s'impose dans un tel cas.

Devant l'information à sa disposition au moment des assignations et la teneur de la convention collective et des lois applicables, l'arbitre a permis l'interrogatoire des membres du comité exécutif de la Commission dans le cadre du grief dont il était saisi. C'est cette décision qui fait l'objet de la révision judiciaire au cœur du débat et elle était raisonnable. Ni l'argument de l'« inconnaisabilité des motifs », ni celui du secret du délibéré ne font échec à cette conclusion.

Le principe de l'« inconnaisabilité des motifs » d'un corps législatif et le secret du délibéré ne s'appliquent pas à un employeur public, en l'occurrence la Commission, qui prend la décision d'imposer une mesure disciplinaire à un salarié, et ce, même si un huis clos est décrété. Que son employeur soit du secteur public ou privé, un salarié est en droit de contester la mesure disciplinaire qu'on lui impose en s'appuyant sur tout élément de preuve pertinent. Cela inclut l'interrogatoire des représentants de son employeur sur les raisons à l'appui de la mesure et sur le processus décisionnel qui y a mené.

Il est inexact d'affirmer que l'arrêt *Clearwater* établit une règle de pertinence applicable à toute décision collective prise par un organe décisionnel dans un écrit officiel, peu importe la nature de la décision ou du corps qui l'adopte. Les motifs « inconnaisables » sont plutôt ceux qui sont propres à un corps législatif lorsqu'il adopte des dispositions de nature législative, c'est-à-dire lorsqu'il pose des gestes de nature publique. Or, en l'espèce, la décision du comité exécutif s'inscrit dans un tout autre contexte. Même si la Commission est une personne morale de droit public, elle agissait à titre d'employeur en prenant la décision de congédier l'enseignant B par résolution de son comité exécutif. Cette décision a eu un effet sur le contrat de travail liant B à la Commission et a été prise dans le cadre d'un processus prévu par la convention collective qui lie les parties. Elle n'est pas de nature législative, réglementaire, politique ou discrétionnaire. Elle s'inscrit plutôt précisément dans le cadre d'une relation contractuelle. Une règle de pertinence basée sur la nature publique de la décision contestée ne trouve donc pas application ici. L'arbitre a agi de manière raisonnable en statuant qu'il avait besoin de savoir ce qui s'est passé à huis clos pour déterminer s'il y a eu mûres délibérations de la part du comité exécutif. Il suivait en cela plusieurs arbitres de grief qui, par le passé, ont accepté que soient interrogés les dirigeants d'une commission scolaire au sujet de délibérations tenues à huis clos en matière disciplinaire. Vu la compétence reconnue de l'arbitre en matière de preuve et de procédure, la déférence s'impose.

Quant au secret du délibéré, l'arbitre a là encore rendu une décision raisonnable en l'écartant. En prenant la décision de congédier B après avoir délibéré à huis clos, le comité exécutif n'exerçait pas une fonction juridictionnelle et n'agissait pas en tant que décideur quasi judiciaire. Le comité agissait plutôt à titre d'employeur congédiant un salarié. Il s'agit là d'une décision de nature privée relevant du droit du travail, et non d'une décision de nature publique mettant en cause les principes constitutionnels d'indépendance judiciaire et de séparation des pouvoirs. À ce titre, le comité exécutif ne bénéficie pas de la protection du secret du délibéré pour les discussions que ses membres tiennent à huis clos.

Enfin, il n'y a pas lieu de fixer d'avance des limites aux questions qui pourront être posées aux membres du comité exécutif. L'appréciation de la pertinence de la preuve relève de la compétence exclusive de l'arbitre. Il n'appartient pas aux tribunaux de révision de conjecturer sur les questions qui seront potentiellement pertinentes avant même qu'un interrogatoire ne commence. Il reviendra à l'arbitre de trancher les enjeux de pertinence selon les questions qui seront éventuellement posées et de déterminer celles qui font réellement avancer le débat. Si une intervention judiciaire est requise, elle se fera, le cas échéant, une fois que l'arbitre se sera prononcé sur un sujet précis.

Les juges Wagner, Côté et Brown : Il y a désaccord avec la majorité quant à la norme de contrôle judiciaire applicable. Il arrive qu'une question relative à un domaine dans lequel l'arbitre est généralement le maître soit de nature à affecter l'administration de la justice dans son ensemble et qu'elle se rapporte à des principes à l'égard desquels l'arbitre ne dispose d'aucune expertise particulière en ce sens que ces principes ne relèvent pas de la mission spécialisée qui est la sienne. Lorsque la question en cause ne concerne pas simplement l'administration de la preuve en général, mais plutôt la portée de règles aussi fondamentales que celles relatives aux immunités de divulgation et au secret du délibéré, une cour de justice appelée à contrôler la décision prise par un arbitre à cet égard doit pouvoir aller plus loin que d'uniquement déterminer si cette décision est raisonnable. Lorsque cela est nécessaire, elle doit aussi pouvoir substituer son opinion à celle de l'arbitre en cas de décision incorrecte, à moins d'indications claires à l'effet contraire.

La norme de contrôle applicable ne saurait dépendre de la réponse ultimement donnée par une cour de justice à la question en cause, sans risquer de rendre le résultat de l'analyse encore plus imprévisible. C'est plutôt la nature de la question soulevée qui importe. En l'espèce, malgré la présence d'une clause privative et même si le pourvoi s'inscrit dans un contexte d'administration de la preuve dont l'arbitre est maître, les questions en cause sont des questions de droit générales qui, par leur nature, revêtent une importance centrale pour l'administration de la justice dans son ensemble et à l'égard desquelles l'arbitre ne dispose d'aucune expertise particulière. De telles questions doivent être tranchées de manière uniforme et cohérente, si bien que les juges tant majoritaires que dissidents de la Cour d'appel, à l'instar du juge de la Cour supérieure, ont eu raison de conclure que la norme de contrôle applicable en l'espèce est celle de la décision correcte. Toutefois, peu importe la norme qui s'applique, le résultat est le même.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Bich, Gagnon et Savard), 2014 QCCA 591, 69 Admin. L.R. (5th) 95, [2014] AZ-51056975, [2014] J.Q. n° 2352 (QL), 2014 CarswellQue 2355 (WL Can.), qui a infirmé une décision du juge Delorme, 2012 QCCS 248, [2012] AZ-50826061, [2012] J.Q. n° 621 (QL), 2012 CarswellQue 774 (WL Can.). Pourvoi rejeté.

Yann Bernard, René Paquette, Geneviève Beaudin et Cassandra Church, pour les appelantes.

Justine Dauphinais-Sauvé et Audrey Limoges-Gobeil, pour l'intimé le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval.

Stéphane Forest et Gaétan Lévesque, pour l'intimée la Fédération autonome de l'enseignement.

Claudine Morin, Nathalie Léger et Amy Nguyen, pour l'intervenante.

Procureurs des appelantes : Langlois Kronström Desjardins, Montréal.

Procureur de l'intimé le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval : Syndicat de l'enseignement de la région de Laval, Laval.

Procureurs de l'intimée la Fédération autonome de l'enseignement : Rivest, Schmidt, Montréal.

Procureurs de l'intervenante : Barabé Casavant, Montréal.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

Labour relations — Dismissal — Arbitration — Grievances — Collective agreement stipulating that decision to dismiss teacher could be made only after “thorough deliberations” by school board’s executive committee — Executive committee deciding to dismiss teacher by way of resolution adopted after deliberations held in camera — Arbitrator allowing examination of members of executive committee on motives for their decision — Whether principle that motives are “unknowable” and deliberative secrecy apply to public employer that decides to take disciplinary action against employee.

Administrative law — Judicial review — Standard of review — Arbitration — Inquiry — Interlocutory decision allowing examination of members of decision-making authority of public employer on motives for their decision to dismiss employee — Objections to examination — Whether questions related to principle that motives are “unknowable” and deliberative secrecy that were raised before arbitrator are sufficiently important to legal system that standard applicable to judicial review of interlocutory decision must be correctness.

In June 2009, B was summoned to attend a special meeting of the executive committee of the Commission scolaire de Laval (“Board”), his employer. The committee had to determine whether B’s judicial record was relevant to his functions as a teacher and, if it was, decide whether to resiliate his employment contract. After hearing B in a partially in camera meeting (from which the public was excluded), the executive committee ordered a totally in camera meeting (from which the teacher and his union representative were excluded) in order to deliberate. Upon completion of these two in camera meetings, the committee, sitting in public once again, proceeded to adopt a resolution that terminated B’s employment contract.

The Syndicat de l’enseignement de la région de Laval (“Union”) filed a grievance with respect to B’s dismissal, alleging, *inter alia*, that the procedure for dismissal provided for in the collective agreement had not been followed. The collective agreement stipulated that the employment relationship could be terminated “only after thorough deliberations at a meeting of the board’s council of commissioners or executive committee called for that purpose”. In the course of the inquiry into the grievance, the Union summoned as its first witnesses three members of the executive committee who had been present for the in camera deliberations of June 2009. The Board objected to having them testify, arguing that the motives of individual members of the committee were irrelevant and that deliberative secrecy shielded the members from being examined on what had been said in camera. The Board also submitted that the principle that motives are “unknowable” that had been stated in *Consortium Developments (Clearwater) Ltd. v. Sarnia (City)*, [1998] 3 S.C.R. 3, precludes the examination of the members of any collective body on the motives that underlie a decision made by way of a written resolution. The arbitrator dismissed these objections and allowed the examination of the executive committee’s members.

The Superior Court, hearing a motion for judicial review of the arbitrator’s interlocutory decision, applied the standard of correctness and granted the motion, barring any testimony by members of the executive committee except as regards the formal process that led to their decision that was announced at a public meeting. The majority of the Court of Appeal, also applying the standard of correctness, restored the arbitrator’s decision and allowed the examination of the executive committee’s members, subject to the usual limits of what is relevant.

Held: The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Abella, Karakatsanis and Gascon JJ.: The standard applicable to the arbitrator’s interlocutory decision is reasonableness. Whether the examination of the members of the Board’s executive committee should be allowed is ultimately an evidentiary issue. The arbitrator has exclusive jurisdiction over such matters, and he allowed the examination of the executive committee’s members on the basis that their testimony would be helpful to him in determining whether the collective agreement and the legislation had been complied with. This conclusion flowed from his interpretation of the collective agreement between the parties and of the *Education Act*. The presumption that when an administrative tribunal interprets or applies its home statute, the standard of review applicable to its decision is reasonableness therefore applies in this case. This presumption is reinforced by the fact that the usual standard for judicial review of decisions of grievance arbitrators is reasonableness.

The issues in this case are not included in the narrow class of issues for which the standard is correctness. That standard can apply to questions of law that are of central importance to the legal system as a whole and are outside the decision maker's area of expertise. Questions of this nature are rare and tend to be limited to situations that are detrimental to consistency in the country's fundamental legal order. In this case, in light of the arbitrator's broad jurisdiction over evidence and procedure, there is no question of law of central importance that is outside his area of expertise. The questions of evidence and procedure that arise here with respect to the principle that motives are "unknowable" and to deliberative secrecy in the context of an employer's collective decision-making authority are not outside the arbitrator's area of expertise. Nor does the application of that principle and of deliberative secrecy to a fact situation characteristic of a dismissal amount to a question that is detrimental to consistency in the country's fundamental legal order. Once this is established, maintaining that the concepts at issue do not fall solely within the arbitrator's expertise in the area or jurisdiction over the matter, or that one of them is a general principle that applies to other legal fields, is not enough to justify dispensing with the deferential standard that is required in such a case.

In light of the information available to him at the time of the summonses, and of the content of the collective agreement and the applicable legislation, the arbitrator allowed the examination of the members of the Board's executive committee in the grievance proceeding before him. It is this decision that is at issue in the judicial review proceedings, and it was reasonable. Neither the argument that the motives are "unknowable" nor that of deliberative secrecy counters this conclusion.

The principle that the motives of a legislative body are "unknowable" and deliberative secrecy do not apply to a public employer, the Board in this case, that decides to take disciplinary action against an employee, even if an *in camera* meeting is ordered. Any employee, whether in the public or the private sector, has a right to contest disciplinary action taken against him or her and can, in doing so, raise any relevant evidence. For this, the employee may examine the employer's representatives on the reasons for the action and on the decision-making process that led to it.

It is wrong to say that *Clearwater* established a rule of relevance that applies to every collective decision made by a decision-making body by means of an official document regardless of the nature of the decision or of the body making it. Rather, the "unknowable" motives in question are those that led a legislative body to adopt provisions of a legislative nature, that is, to carry out acts of a public nature. In this case, the executive committee's decision was made in a completely different context. Even though the Board is a legal person established in the public interest, it was acting as an employer when it decided to dismiss teacher B by way of a resolution of its executive committee. That decision had an effect on the employment contract between B and the Board and was made in the context of a process provided for in the collective agreement between the parties. It was not a decision of a legislative, regulatory, policy or discretionary nature. Rather, it was made in the specific context of a contractual relationship. A rule of relevance based on the public nature of an impugned decision therefore does not apply here. It was reasonable for the arbitrator to rule that he needed to know what had taken place *in camera* in order to determine whether the executive committee's deliberations had been thorough. His decision on this point was consistent with those of several grievance arbitrators who had in the past allowed the examination of school board officials regarding *in camera* deliberations in disciplinary matters. Given the recognized jurisdiction of arbitrators over evidence and procedure, deference must be shown.

As for deliberative secrecy, it was reasonable for the arbitrator to reject this argument, too. When the executive committee decided to dismiss B after deliberating *in camera*, it was not performing an adjudicative function and was not acting as a quasi-judicial decision maker. Rather, it was acting as an employer dismissing an employee. Its decision was therefore one of a private nature that falls under employment law, not one of a public nature to which the constitutional principles of judicial independence and separation of powers would apply. As a result, the discussions held by the committee's members *in camera* are not shielded by deliberative secrecy.

Finally, limits should not be placed in advance on the questions that may be asked of the executive committee's members. Assessing the relevance of evidence falls within the exclusive jurisdiction of the arbitrator. It is not open to a reviewing court to speculate about the types of questions that could be relevant before the examination has even begun. It will be up to the arbitrator to decide what is relevant on the basis of the questions that are eventually asked and to determine which of them really further the resolution of the case. If a court must intervene, it will do so after the arbitrator has ruled on a given point.

Per Wagner, Côté and Brown JJ.: There is disagreement with the majority as regards the applicable standard of judicial review. There are times when a question concerning an area over which the arbitrator generally has full authority is of such a nature as to affect the administration of justice as a whole and relates to principles in respect of which the arbitrator has no particular expertise in that they are not specific to the arbitrator's specialized role. Where the question relates not simply to the rules of evidence in general, but to the scope of such basic rules as those relating to the immunities from disclosure and deliberative secrecy, a court reviewing an arbitrator's decision in this regard must be able to go further than merely inquiring into the reasonableness of the decision. Where necessary, it must also be able, absent clear instructions to the contrary, to substitute its own view for that of the arbitrator if the arbitrator's decision is incorrect.

The applicable standard of review cannot depend on how a court will ultimately answer the question, as that could make it even more difficult to predict what the result of the analysis will be. Instead, what is important is the nature of the question being raised. In this case, despite the existence of a privative clause and even though the appeal arises in the context of the hearing of the evidence, over which the arbitrator has full authority, the questions that have been raised are general questions of law that, by their nature, are of central importance to the administration of justice as a whole and in respect of which the arbitrator has no particular expertise. Such questions require uniform and consistent answers, which means that both the majority and the dissenting judges of the Court of Appeal, like the Superior Court judge, were right to hold that the applicable standard of review in this case is correctness. However, the result is the same regardless of which standard applies.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Bich, Gagnon and Savard JJ.A.), 2014 QCCA 591, 69 Admin. L.R. (5th) 95, [2014] AZ-51056975, [2014] J.Q. n° 2352 (QL), 2014 CarswellQue 2355 (WL Can.), setting aside a decision of Delorme J., 2012 QCCS 248, [2012] AZ-50826061, [2012] J.Q. n° 621 (QL), 2012 CarswellQue 774 (WL Can.). Appeal dismissed.

Yann Bernard, René Paquette, Geneviève Beaudin and Kassandra Church, for the appellants.

Justine Dauphinais-Sauvé and Audrey Limoges-Gobeil, for the respondent Syndicat de l'enseignement de la région de Laval.

Stéphane Forest and Gaétan Lévesque, for the respondent Fédération autonome de l'enseignement.

Claudine Morin, Nathalie Léger and Amy Nguyen, for the intervener.

Solicitors for the appellants: Langlois Kronström Desjardins, Montréal.

Solicitor for the respondent Syndicat de l'enseignement de la région de Laval: Syndicat de l'enseignement de la région de Laval, Laval.

Solicitors for the respondent Fédération autonome de l'enseignement: Rivest, Schmidt, Montréal.

Solicitors for the intervener: Barabé Casavant, Montréal.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2015 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	M 30					

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2016 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	31	25	26	27	28	29

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	M 21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

85 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions